

# CREATION DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ BOREALIA 2 SUR AMIENS

**Etude préalable des effets du projet sur l'économie agricole du territoire**

**Maître d'Ouvrage**

Amiens Métropole  
Place de l'Hôtel de Ville  
BP2720  
80027 AMIENS Cedex 1

**Mandataire**

SPL Vallée idéale développement  
80, rue de la Vallée - Bâtiment Oxygène  
CS 81105  
80011 AMIENS Cedex 1

**Prestataire**

Chambre d'agriculture de la Somme  
19 bis rue Alexandre Dumas  
80096 AMIENS

**Chef de projet**

Romain SIX

**Date :** 04-01-2022

**Version :** V5



## Table des matières

I	Contexte législatif et réglementaire .....	8
II	Présentation générale du projet et délimitation du territoire perturbé.....	9
II.1	Présentation du projet.....	10
II.1.1	Localisation.....	10
II.1.2	Description du projet.....	11
II.1.3	Une emprise sur des terres cultivées, cédées par la communauté d'agglomération Amiens Métropole.....	12
II.1.4	Propriété foncière .....	13
II.1.5	Programme des travaux .....	14
II.1	Compatibilité avec le schéma de Cohérence Territoriale du Grand Amiénois.....	14
II.1.1	Compatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole.....	15
II.1.2	Compatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme de communes d'Amiens .....	15
II.2	Délimitation du périmètre impacté.....	16
II.2.1	Méthodologie.....	16
II.2.2	Echanges avec les acteurs du monde agricole.....	17
II.2.3	Justification du périmètre d'étude.....	22
III	Analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire.....	24
III.1	Caractérisation de la production agricole primaire .....	24
III.1.1	Des conditions pédoclimatiques expliquant un potentiel agricole certain .....	24
III.1.2	Une agriculture diversifiée .....	24
III.1.3	Un élevage présent.....	25
III.1.4	Les exploitations agricoles et la main d'œuvre .....	26
III.1.5	Une unité foncière stable.....	27
III.1.6	Une diversification de l'agriculture encore timide .....	27
III.1.7	Synthèse – typologie des exploitations agricoles du territoire .....	28
III.2	Les activités économiques amont et aval.....	28
III.2.1	Les activités économiques support de la production agricole primaire .....	28
III.2.2	La transformation.....	31
III.2.3	La collecte et la commercialisation .....	32
IV	Etude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie du territoire .....	33
IV.1	L'emploi sur le territoire perturbé .....	33
IV.2	Effets positifs du projet sur l'économie agricole du territoire.....	34
IV.3	Effets négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire.....	34
IV.3.1	Effets négatifs sur la production agricole primaire.....	34
IV.3.2	Effets négatifs sur les entreprises agroalimentaires amont et aval.....	35
IV.4	Effets liés aux emprises foncières nécessitées par la mise en œuvre de mesures de compensation environnementale.....	35
IV.5	Autres effets induits.....	35



IV.5.1	Effets sur la valeur vénale des terres agricoles et le développement des exploitations.....	35
IV.5.2	Effets sur l'emploi.....	36
IV.6	LES IMPACTS CUMULES.....	36
IV.7	Synthèse des impacts.....	37
V	Evaluation financière globale des impacts.....	38
V.1	Impact annuel direct sur la production agricole et impact annuel indirect sur la filière agricole amont 38	
V.2	Impact annuel indirect sur la filiere agricole aval.....	39
V.3	IMPACT ANNUEL DES EMPRISES SUPPLEMENTAIRES NECESSITEES PAR LA COMPENSATION ENVIRONNEMENTALE ....	39
V.4	IMPACT ANNUEL GLOBAL.....	39
V.5	EVALUATION DE L'INVESTISSEMENT NECESSAIRE A LA RECONSTITUTION DU POTENTIEL ECONOMIQUE AGRICOLE DU TERRITOIRE.....	40
V.5.1	Potentiel économique agricole du territoire à reconstituer.....	40
V.5.2	Investissement nécessaire à la reconstitution du potentiel économique agricole territorial perdu 41	
VI	Mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole .....	42
VI.1	Mesures pour EVITER LES EFFETS NEGATIFS.....	42
VI.1.1	Mesure E1 – Planter la ZAC sur un terrain en friche.....	42
VI.1.2	Mesure E2 - Choisir un site d'implantation sur des terrains non agricoles .....	42
VI.1.3	Mesure E3 – Limiter strictement l'emprise foncière du projet aux exigences réglementaires relatives à l' « amendement Dupont ».....	42
VI.2	Mesures pour réduire les effets NEGATIFS.....	42
VI.2.1	Mesure R1 – Choisir un site d'implantation localisé dans une zone destinée à être urbanisée dans les documents d'urbanisme en vigueur.....	42
VI.2.2	Mesure R2 - Privilégier l'artificialisation des espaces non cultivés.....	43
VI.2.3	Mesure R3 - Retarder la déprise agricole en autorisant l'occupation agricole précaire des emprises appelées à changer de destination dans la ZAC BOREALIA 2.....	43
VI.2.4	Mesure R4 - Planter les constructions dans la perspective d'un usage agricole des emprises non aménagées.....	44
VI.2.5	Mesure R5 - Réduire l'emprise foncière du projet par la surélévation des bâtiments.....	44
VI.2.6	Mesure R6 - Autoriser l'activité agricole en lieu et place d'espaces verts paysagers non productifs artificialisés par le projet.....	44
VI.2.7	Mesure R7 - Autoriser les pratiques d'éco-pâturage ovin, caprin ou bovin des espaces verts paysagers artificialisés .....	45
VI.2.8	Mesure R8 - Autoriser l'exploitation apicole des espaces verts paysagers artificialisés.....	45
VI.3	Bilan des mesures d'évitement et de réduction, modulation de la compensation collective agricole ..	46
VII	Mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire ..	47
VII.1	ACCOMPAGNEMENT ET SOUTIEN DE LA FILIERE AGRICOLE .....	48
VII.1.1	Mesure 1 : Favoriser la création d'un point de vente collectif.....	48
VII.1.2	Mesure 2 : Création d'une plateforme d'approvisionnement en produits locaux.....	49



VII.1.3	Mesure 3 : Faciliter l'émergence et l'implantation d'un projet agricole collectif de méthanisation	50
VII.1.4	Mesure 4 : Promouvoir l'agriculture périurbaine.....	51
VII.1.5	Mesure 5 : Promouvoir une alimentation locale, de qualité et durable.....	52
VII.1.6	Mesure 6 : Promouvoir l'agritourisme .....	53
VII.1.7	Mesure 7 : Faciliter l'accès aux produits locaux .....	54
	<b>MESURES FONCIERES .....</b>	<b>55</b>
VII.1.8	Mesure 5 : Friches : inventaire, qualification, animation.....	55
VII.1.9	Mesure 6 : Réhabilitation de friches .....	56
VII.1.10	Mesure 7 : Regroupement parcellaire.....	57
VII.2	<b>DEMARCHES TERRITORIALES.....</b>	<b>58</b>
VII.2.1	Mesure 8 : Construction d'un projet alimentaire territorial.....	58
VII.2.2	Mesure 9 : Faciliter la reconversion du bâti agricole urbain en logements locatifs .....	59
VII.2.3	Mesure 10 : Animation .....	60
VIII	<b>Mise en œuvre des mesures de compensation collective envisagée pour consolider l'économie agricole du territoire .....</b>	<b>61</b>
VIII.1	<b>GESTION DIRECTE DU FONDS DE COMPENSATION PAR LE MAITRE D'OUVRAGE : LA SOLUTION A PRIVILEGIER ...</b>	<b>61</b>
VIII.2	<b>GESTION INDIRECTE DU FONDS DE COMPENSATION PAR UN COMITE LOCAL DE GESTION VIA LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS .....</b>	<b>61</b>
	<b>CONCLUSION GENERALE.....</b>	<b>63</b>



# PREAMBULE

Amiens Métropole, communauté d'agglomération composée de 39 communes (superficie de 350 km<sup>2</sup>) et d'une population de 178 8925 habitants est un territoire en plein développement grâce à sa localisation stratégique dans le paysage européen.

Pour poursuivre ses actions visant à renforcer l'attractivité de son territoire et le développement des emplois et des entreprises, Amiens Métropole souhaite développer une opération d'aménagement à vocation économique à l'entrée ouest de l'agglomération, afin de constituer une offre foncière nouvelle, structurée et qualitative, à destination des entreprises.

Cette volonté s'inscrit dans un contexte où la rareté rencontrée en matière de foncier économique, qui commence à s'installer sur l'Agglomération, risque de freiner dangereusement les acteurs publics dans leurs efforts de reconversion du territoire et de son tissu économique l'agglomération.

Amiens Métropole a donc confié un mandat à la SPL Amiens Développement devenue Vallée Idéale Développement pour la réalisation des études préalables à la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) « BOREALIA 2 » à vocation économique.

Cette nouvelle ZAC sera implantée sur un périmètre d'environ 62 ha, situé exclusivement sur le territoire de la Ville d'Amiens, identifié comme secteur de développement économique dans le SCoT du pays du Grand Amiénois et correspondant aux zones 1AU et 2AU inscrites au PLU d'Amiens de part et d'autre de l'avenue Francois Mitterrand.

Les atouts de cette zone sont sa localisation à l'ouest d'Amiens, non pourvu de zone d'accueil industrielle ; la proximité de l'autoroute et du centre-ville et des terrains d'une assiette suffisante.

Le foncier de cette future ZAC a été acquis par le syndicat mixte EUROPAMIENS dans le cadre d'une vaste opération d'acquisition foncière menée en plusieurs tranches sur le secteur ouest de l'agglomération pour un total de 410ha. Les dernières acquisitions datent de 2014 sur les communes d'Amiens et de Pont de Metz pour une surface totale d'environ 195 ha (le syndicat mixte a ensuite revendu quelques parcelles au Conseil Départemental). Le syndicat mixte a été récemment dissout. Suite à cette dissolution, ce foncier a été transféré à Amiens Métropole et à la Ville d'Amiens qui possèdent encore 302ha sur ce secteur.

L'objectif de la ZAC BOREALIA 2 : **Devenir une référence en matière d'attractivité économique respectueuse du développement durable et du grand paysage inscrit dans la 3ème révolution industrielle** et ainsi susciter la venue de nouveaux investisseurs, l'implantation de nouvelles entreprises et la création d'un nouveau socle d'emplois.

Ce futur parc d'activités devra mettre l'agglomération en situation d'accueil optimal des porteurs de projets en :

- Positionnant Amiens au meilleur niveau par rapport aux offres foncières concurrentes et permettant l'implantation de projets nationalement et internationalement mobiles,
- Favorisant le développement des entreprises locales et de leurs projets immobiliers,
- Contribuant à la réussite des secteurs d'activités et clusters stratégiques initiés pour diversifier le potentiel économique de l'agglomération.

Ainsi, le futur parc d'activités offrira un ensemble de parcelles de surfaces diversifiées pour répondre aux besoins du marché, notamment des très grands lots dont le manque est manifeste sur l'agglomération et des capacités d'accueil pour tous types d'activités.



Le principe est d'inscrire ce nouvel espace dans une démarche de développement durable et les objectifs de la troisième révolution industrielle en Hauts de France en offrant un vrai espace de vie et des services aux salariés présents sur le site.

Le but est d'insérer ce projet dans un environnement riche en travaillant particulièrement sur les composantes architecturales et paysagères, sur l'insertion dans l'espace, les perspectives visuelles sur la ville et sur le renforcement de la biodiversité comme atout d'intégration dans l'espace.

Les objectifs fixés à l'aménageur seront :

1 / Cet aménagement doit préserver voire renforcer la biodiversité sur le site (Reconstitution de haies par exemple).

2 / Les perspectives sur la Ville et le grand paysage seront prises en compte et valorisées.

3 / Le parc devra être un espace de vie qui prendra en compte le bien être des salariés, mais devra également s'intégrer avec les quartiers alentours.

4 / Le projet intégrera une démarche exemplaire en développement durable (REV3).

5 / L'aménagement optimum de parcelles de terrains afin de ne pas surconsommer de foncier et de répondre au mieux aux demandes et besoins de surfaces diversifiées.

6 / Le parc devra être concurrentiel, compétitif et créateur d'identité pour les entreprises comme pour les Amiénois. Un espace où on est fier et heureux de travailler.

Le dossier de création de ZAC est soumis à l'étude d'impact systématique dans la mesure où l'opération crée une surface supérieure à 40 000 m<sup>2</sup> et dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure à 10 ha.

Pour répondre aux obligations réglementaires, Amiens Métropole demande la réalisation d'une étude préalable agricole répondant aux dispositions de l'article L.112-1-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) et satisfaisant aux objectifs du décret 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues au même article.

Cette étude a permis d'identifier sept exploitants agricoles directement impactés par le projet. Ces agriculteurs ont été rencontrés et diagnostiqués. Les entretiens individuels ont eu lieu au siège des exploitations.

En plus d'améliorer la connaissance du contexte agricole local, ces contacts sur le terrain ont permis d'identifier les effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire. Sur base de ce constat, des propositions de mesures d'évitement, de réduction et de compensation pourront être avancées.

Le démarrage des travaux est annoncé pour 2023. La mise en service du programme est prévue pour 2025.



# I Contexte législatif et réglementaire

La consommation foncière se trouve au cœur d'enjeux économiques pour l'agriculture et renvoie également à des questions alimentaires et environnementales. On estime que le département de la Somme perd annuellement environ 325 Ha de surface agricole. D'autre part, même si la progression démographique reste faible, la pression foncière est élevée dans la Somme. Le marché foncier est fermé. L'offre de terres, particulièrement restreinte, se caractérise par une progression permanente des prix depuis 2007, qui accentue naturellement la pression foncière. Ces éléments de contexte traduisent la nécessité de protection et de mise en valeur concertée des espaces agricoles, naturels et forestiers.

La Loi du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (dite LAAAF) est venue renforcer les dispositifs législatifs existants en faveur d'une **gestion économe du foncier** en appliquant à l'économie agricole le principe « Eviter – Réduire – Compenser » l'impact de l'urbanisation :

- **EVITER** : en privilégiant l'artificialisation d'espaces qui n'ont pas ou plus de vocation agricole (reconversion de friches, renouvellement urbain, ...),
- **REDUIRE** : en mettant en œuvre différentes mesures comme la limitation de l'emprise du projet d'aménagement (densification, mutualisation des espaces à urbaniser, ...), l'implantation du projet sur des terres de moindre valeur agronomique ou la limitation de la fragmentation des espaces de production,
- **COMPENSER** : en rétablissant la perte définitive du potentiel de production, après mesures de réduction, en faveur de projets de développement économique des exploitations et des filières agricoles.

L'article 28 de la LAAAF introduit, à l'article L112-1-3 du CRPM, un nouveau principe appliqué à l'agriculture : « la compensation collective agricole ». Cette compensation vise à consolider l'économie agricole des territoires impactés par des aménagements consommateurs de foncier agricole. Le décret d'application de cette loi, publié en septembre 2016, est applicable depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2016.

Par échange avec les services de l'Etat, le Sous-Préfet de la Somme précise que le projet de changement de destination (zone A en zone 1Au) de plus de 4 ha entre dans le champ d'application de cette compensation collective en remplissant les 3 conditions cumulatives requises par l'article D112-1-18 du CRPM, à savoir :

- La **condition de nature** : Réalisation d'une ZAC créant une surface supérieure à 40 000 m<sup>2</sup> et dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure à 10 ha au titre des rubriques 39 (travaux, constructions et opérations d'aménagement) fixée par le tableau figurant en de l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement.
- La **condition de localisation** : l'emprise du projet est située en zones à urbaniser (classée 2Au et 1Au) du PLU d'Amiens et a été affectée à l'agriculture au cours des cinq dernières années.
- La **condition de consistance** : selon l'arrêté préfectoral Samarien du 22 mars 2017, la superficie prélevée des terres agricoles doit être supérieure à 5 hectares ou 1 hectare pour les cultures à haute valeur ajoutée pour rentrer dans le dispositif de compensation. L'assiette foncière soustraite à l'activité agricole par ce projet est de l'ordre de 62 hectares.



## II Présentation générale du projet et délimitation du territoire perturbé

Dans ce contexte, obligation est faite au maître d'ouvrage de réaliser une étude agricole mettant en évidence des mesures d'évitement, de réduction et de compensation collective agricole.

La Chambre d'agriculture de la Somme accompagne les collectivités et les aménageurs pour une meilleure prise en compte de l'agriculture dans leurs projets d'aménagement. En partenariat avec eux, elle intervient dans l'expertise et l'évaluation des compensations économiques ainsi que dans l'émergence et la mise en œuvre de projets agricoles locaux qui contribuent à reconstituer le potentiel de production des territoires.

L'objet de la prestation consiste à réaliser l'étude prévue par le décret du 31 août 2016. Les dispositions de l'article D112-1-19 du CRPM précisent le contenu de cette étude, à savoir :

1. Une description du projet et la délimitation du territoire concerné,
2. Une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné. Elle porte sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles et justifie le périmètre retenu pour l'étude,
3. L'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole de ce territoire. Elle intègre une évaluation de l'impact sur l'emploi ainsi qu'une évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus,
4. Les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet. L'étude établit que ces mesures ont été correctement étudiées. Elle indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues ou sont jugées insuffisantes. L'étude tient compte des bénéfices pour l'économie agricole du territoire concerné, qui pourront résulter des procédures d'aménagement foncier mentionnées aux articles L.121-1 et suivants du CRPM,
5. Le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné, l'évaluation de leur coût et les modalités de leur mise en œuvre.

**L'architecture de cette étude suit les dispositions de l'article D112-1-19 du Code rural et de la pêche maritime.**

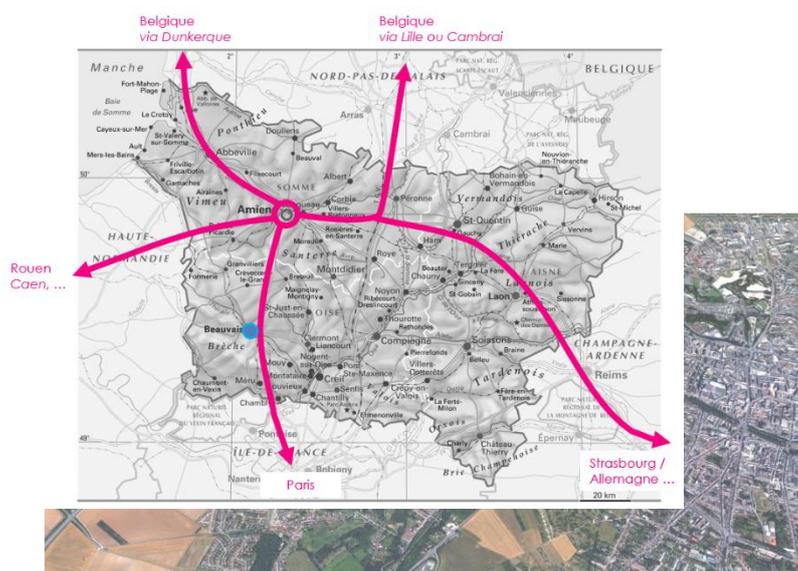
L'objectif premier de la présente étude n'est pas de compenser à proprement parler. Il s'agit d'abord d'éviter, c'est-à-dire de reconsidérer et justifier la localisation du projet et de réduire, c'est-à-dire de diminuer l'emprise, de redimensionner le projet pour optimiser le foncier impacté. Ensuite, seulement intervient la compensation sur les impacts résiduels pour rétablir la perte définitive du potentiel de production agricole.

Les réunions de concertation engagées entre Amiens Métropole, la SPL Vallée Idéale et la Chambre d'agriculture de la Somme ont permis d'apprécier les variantes du projet susceptibles de concourir à l'évitement de ces impacts, d'identifier des mesures de réduction et de proposer des mesures de compensation. Ces mesures sont reprises au chapitre 6 de la présente étude.



## II.1 PRESENTATION DU PROJET

### II.1.1 Localisation



Source : SPL – Zone d'Aménagement Concerté

La ZAC BOREALIA 2 sera implantée, dans la Somme (80), sur le territoire de la commune urbaine d'Amiens à environ 100 km de Paris et 85 km de Lille, dans la zone nord de la ville.

L'accès au site est permis par la proximité immédiate de la sortie 19 de l'autoroute A16 (Amiens centre), directement connectée à l'avenue François Mitterrand conduisant, via un giratoire, à des voies de desserte. Le terrain sera desservi par des voies, actuellement inexistantes. Elles seront créées par l'aménageur afin de s'adapter au trafic généré et au gabarit des véhicules empruntant la voie.

Les études préalables dont une étude de circulation en 2020 a permis de démontrer que les installations existantes pouvaient supporter le futur trafic routier.

De même une étude de sureté / sécurité a démontré qu'il n'y avait pas de danger pour les habitants du secteur et pour l'intervention des services de sécurité et de secours.

Plus précisément, le site d'implantation du projet est localisé à l'ouest de la ville d'Amiens, et est entouré :

- Au Nord, par des parcelles cultivées ou en pâture dans la vallée de Grace,
- À l'Est, par la ZAC Renancourt,
- Au Sud, par des parcelles cultivées appartenant à la ZAC BOREALIA 2 sur le territoire de la commune de Pont de Metz,
- A l'Ouest, par d'autres parcelles cultivées.

## II.1.2 Description du projet

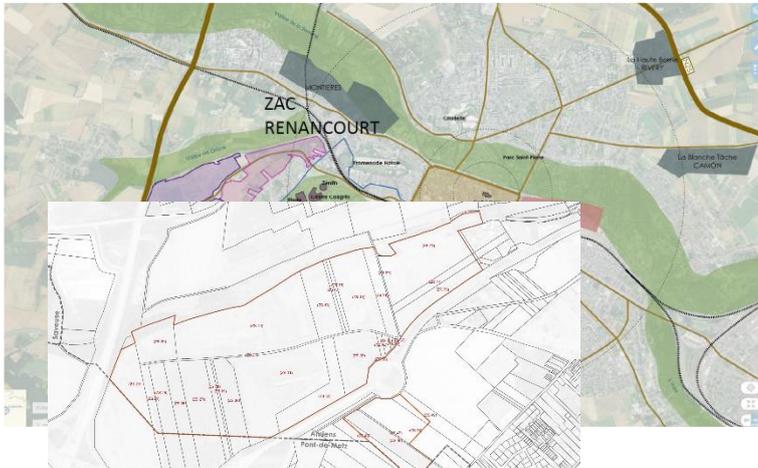


Figure 1 : Localisation du site d'implantation

Source : extrait de la note non technique de l'étude d'impact

Figure 2 : Plan de situation du site d'implantation de la ZAC

Source : Extrait de l'étude d'impact

Le site d'implantation du projet occupe un terrain d'une superficie d'environ 62 ha.

Le projet consiste en l'aménagement à vocation économique de la totalité de la zone d'étude. Cet espace est destiné à l'installation d'entreprises logistiques, artisanales et industrielles de taille PME / PMI.

L'objectif est de : **Devenir une référence en matière d'attractivité économique respectueuse du développement durable et du grand paysage** et ainsi susciter la venue de nouveaux investisseurs, l'implantation de nouvelles entreprises et la création d'un nouveau socle d'emplois.

Des espaces verts seront développés, ils feront partie intégrante du projet de la ZAC. Ils seront aménagés en bandes paysagères agrémentées de plantations arbustives et arborescentes éparses plus ou moins élevées.

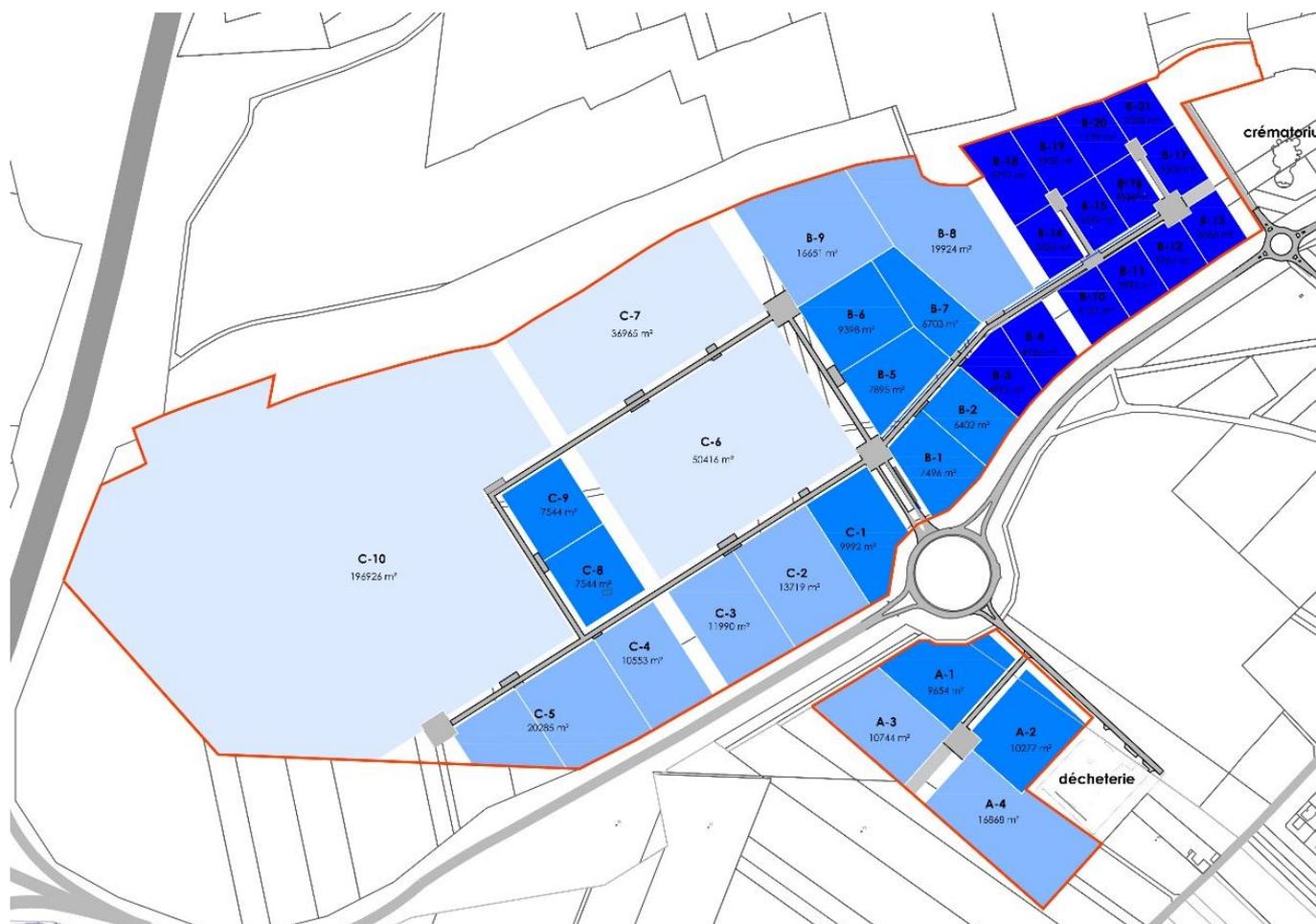


Figure 3 : Plan de masse des installations de la ZAC

## II.1.3 Une emprise sur des terres cultivées, cédées par la communauté d'agglomération Amiens Métropole

### II.1.3.1 Usage du sol

Comme le souligne le résumé non technique de l'étude d'impact établie par le bureau d'études 2AD, le site d'implantation est exploité comme support de culture depuis de très nombreuses années. Les photographies aériennes reprises ci-dessous en témoignent.



Figure 4 : Photographies aériennes du secteur d'implantation prises en 1950-1965 et 2017 – Site IGN : Remonter le temps-

Les parcelles qui supporteront la création de la ZAC (Figure 2 et Figure 3) sont actuellement cultivées dans le cadre de conventions d'occupation précaire accordées par le Syndicat Mixte EUROPAMIENS, aux exploitants évincés, dans l'attente de leur changement de destination et ce depuis 2003.

Les principales rotations et pratiques culturales mises en œuvre sur ces parcelles ont été identifiées lors des entretiens réalisés aux sièges des exploitations agricoles concernées en avril 2021. Elles sont synthétisées au chapitre 2.3.2.1.

Les parcelles impactées n'ont pas fait l'objet du remembrement lié à la construction de l'A16. Elles ne supportent aucun bâtiment ou installation agricole. Elles ne disposent pas d'équipements particuliers destinés à l'irrigation ou au drainage. Elles ne disposent pas d'une plateforme de stockage de produits agroalimentaires (tels que les betteraves sucrières) ou au stockage d'effluents organiques.

## II.1.4 Propriété foncière

Le Syndicat Mixte EUROPAMIENS a été créé par arrêté préfectoral en date du 19 décembre 1994 et regroupait : la Région Picardie, le département de la Somme, la ville d'Amiens. La communauté d'agglomération Amiens Métropole et la commune de Pont de Metz.

Les communes de Salouël et de Saleux ainsi que la CCI d'Amiens en sont membres associés.

Il avait pour objet l'étude et la conception d'un projet d'espace de développement permettant l'accueil d'activités économiques, d'habitat et d'espaces de loisirs, ayant vocation à renforcer le potentiel d'attractivité de l'agglomération d'Amiens et de l'ensemble de la Région.

Il avait à cet effet compétence, pour, dans son périmètre :

- Acquérir les terrains nécessaires à la réalisation de tout opération d'aménagement, notamment destinée à accueillir des activités économiques ;
- Définir les modalités de mise en œuvre de ces opérations.

Le Syndicat Mixte EUROPAMIENS a confié par délibération en date du 13 juillet 2001 à la SEM Amiens Aménagement un mandat afférent au suivi des études préalables à ce projet d'espace de développement et à la coordination des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de ladite opération.

Par délibération en date du 7 décembre 2001, le Syndicat Mixte EUROPAMIENS a sollicité une déclaration d'utilité publique sur un périmètre d'environ 650 Ha.

L'arrêté préfectoral du 3 juin 2003 déclarant l'utilité publique du projet d'acquisitions foncières, par le Syndicat Mixte EUROPAMIENS, sur le territoire des communes d'Amiens, Pont de Metz, Saleux et Salouël, en vue de la constitution de réserves foncières sur le secteur EUROPAMIENS, rebaptisé Boréalia, en date du 13 juin 2003, a été prorogé pour une période de 5 ans par arrêté préfectoral en date du 3 avril 2008. Il est arrivé à expiration le 3 juin 2013.

Pour l'indemnisation des propriétaires et exploitants agricoles, un protocole cadre de l'agriculture périurbaine a été conclu entre Amiens Métropole, le Syndicat Mixte EUROPAMIENS et les organisations professionnelles agricoles le 1er septembre 2003 et une convention particulière est intervenue le 21 janvier 2005 entre le Syndicat Mixte EUROPAMIENS et les Organisations Professionnelles Agricoles.

Entre 2003 et 2014, le syndicat mixte a acheté environ 410 hectares de terrains agricoles.

En 2017, le Département de la Somme s'est retiré du syndicat mixte et a acquis des parcelles comprises dans le périmètre pour environ 75 ha, sises sur la commune de Salouël, le long de l'autoroute A16, toujours occupées par des exploitants agricoles via des conventions d'occupation précaire.

Le syndicat mixte EUROPAMIENS a été dissout fin 2021 et le foncier a été réparti entre Amiens Métropole et la Ville d'Amiens. Amiens Métropole est aujourd'hui propriétaire de la majorité du foncier sur l'emprise de la future ZAC.

## II.1.5 Programme des travaux

Le démarrage des travaux est annoncé pour 2023. La réalisation de la ZAC BOREALIA 2 est programmée au plus vite après la validation des procédures administratives par les services de l'Etat et la désignation de l'aménageur de la ZAC.

## II.1 COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU GRAND AMIENOIS

La ville d'Amiens est inscrite dans le périmètre du Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) du Grand Amiénois. Ce SCOT a été approuvé par délibération du comité syndical en date du 21 décembre 2012. Il porte sur 385 communes. BOREALIA est affichée comme zone potentiellement ouverte à l'urbanisation.

Sites intégrés à l'offre à vocation métropolitaine :

Figure 5: Extrait du DDO du SCOT du Grand Amiénois

Nom de la zone	Commune(s) d'implantation	Offre nouvelle inscrite dans le SCOT urbanisable à long terme (constructible après procédure de modification du document d'urbanisme)	Rappel de l'offre disponible à court-moyen terme (hors secteurs destinés au commerce)
Espace industriel nord	Amiens, Poulainville	40 hectares (extension)	Environ 40 ha (reconversion de friches)
Pôle Jules Verne	Longueau, Glisy, Boves, Blangy-Tronville	130 hectares (extension)	30 ha (commercialisation de la ZAC Jules Verne)
Aéropôle de Picardie	Méaulte, Bécordel-Bécourt		60 ha (aménagement de la 2 <sup>e</sup> tranche)
Boréalia	Amiens, Pont-de-Metz, Saleux, Salouël		200 ha (foncier acquis par la CA Amiens Métropole)
Gare-la-Vallée	Amiens		Environ 100 000 m <sup>2</sup> SHON de bureaux dont 10 000 à court terme en renouvellement urbain
<b>TOTAL</b>		<b>170 ha</b>	<b>330 ha</b>

**Le projet de création de la ZAC BOREALIA 2 est compatible avec le SCOT du Grand Amiénois.**



## II.1.1 Compatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole

La commune d'Amiens Amiens Métropole ne dispose pas de la compétence "élaboration des documents d'urbanisme" et donc ne possède pas de plan local d'urbanisme intercommunal.

## II.1.2 Compatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme de communes d'Amiens

La ville d'Amiens dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Elaboré en 2006, le Plan Local d'Urbanisme définit les règles de construction et d'aménagement de l'ensemble de la ville.

Le Plan Local d'Urbanisme d'Amiens a été adopté par délibération du conseil municipal le 22/07/2006. Depuis le document a connu de nombreuses modifications. La dernière modification a été approuvée le 27/11/2019, et la dernière mise à jour du document a été effectuée le 03/03/2021.

Les ouvertures à l'urbanisation prévues dans le cadre de la création de la ZAC sont inscrites dans les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de ce PLU. A la quatrième page du PADD, un schéma de développement économique de la ville d'Amiens identifie clairement l'espace BOREALIA 2 comme un espace d'activité à créer. Ce PADD s'inscrit dans une logique de développement de l'attractivité économique du territoire et de l'emploi.

Une partie du projet de création de la ZAC est classé en zone 1AUmr et l'autre partie en zone 2AU du PLU d'Amiens. La zone 1AUmr est une zone destinée à être urbanisée à court et moyen terme à l'occasion de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de constructions compatibles avec un aménagement cohérent de la zone. Elle est à vocation mixte : habitat, service et activités compatibles avec cette mixité.

La zone 2AU est une zone qui regroupe des secteurs de projet à venir, destinés à accueillir à moyen et long terme les extensions urbaines futures de la commune à la périphérie du tissu urbanisé.

Ces deux zones à urbaniser ont vocation à accueillir des activités économiques et des établissements artisanaux, commerciaux, logistiques et de services.

**Par conséquent, le projet porté par Amiens Métropole est conforme avec le PLU d'Amiens.**

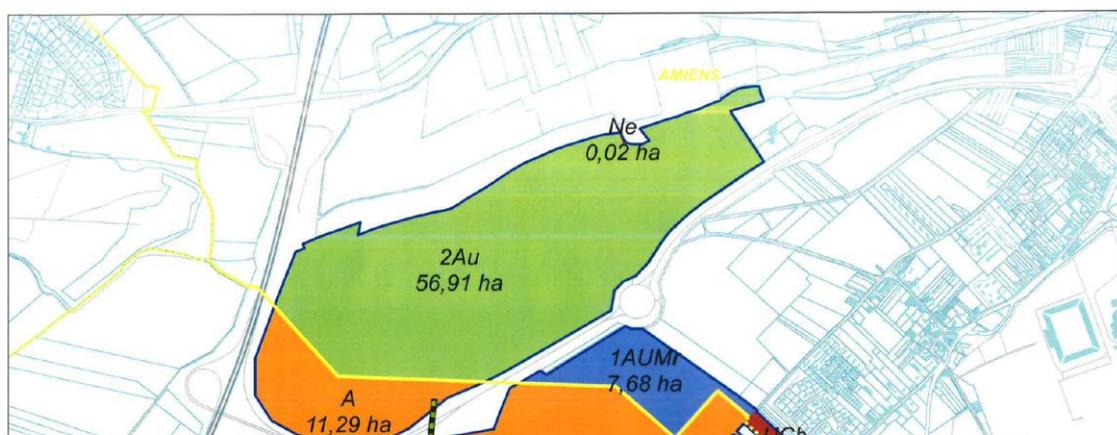


Figure 6: Classement de la zone étudiée

## II.2 DELIMITATION DU PERIMETRE IMPACTE

### II.2.1 Méthodologie

La première étape de l'étude consiste en la délimitation du périmètre perturbé, correspondant au territoire géographique susceptible de subir un impact économique agricole provoqué par le changement de destination des parcelles. Ce dernier est défini en tenant compte :

- Du parcellaire des 4 exploitations impactées en intégrant la ville dans laquelle se situent les parcelles cultivées directement impactées par le projet et ses travaux (**périmètre communal immédiat = 3 communes**),
- Du parcellaire des exploitations impactées à l'extérieur du périmètre communal immédiat en intégrant, les communes sur lesquelles 50% de la SAU est cultivé par des exploitants du périmètre immédiat, et sont contiguës au périmètre immédiat. Ce nouveau périmètre constitue le **périmètre communal élargi avec 11 communes**,
- D'analyses pédologiques réalisées sur le site d'implantation du projet par un pédologue de la Chambre d'agriculture permettant de valider la pédologie et le potentiel agronomique des parcelles,
- De la zone d'influence des opérateurs économiques intervenant pour l'approvisionnement des exploitations agricoles, la collecte et la transformation de leurs productions : prise en compte des communes comportant des unités structurantes, parfois excentrées, qui interagissent avec les exploitations pour une part significative de leurs activités et permettent d'en assurer la fonctionnalité.

Afin de définir plus précisément ce périmètre, nous avons réalisé plusieurs entretiens :

- Enquêtes auprès des agriculteurs directement impactés par le projet. Nous avons recueilli, auprès d'eux, les éléments relatifs à la localisation de leurs sièges d'exploitations, leurs parcellaires, leurs assolements, les opérateurs économiques avec lesquels ils sont en lien, les conditions d'accès au site, les impacts directs sur leurs exploitations, l'historique d'occupation des parcelles, leurs perspectives de développement,
- Enquêtes auprès d'opérateurs économiques indirectement impactés, travaillant avec les agriculteurs enquêtés et les agriculteurs du périmètre communal immédiat et reflétant par ailleurs la diversité des productions agricoles locales. Nous avons recueilli, auprès d'eux ou par consultation de leurs sites internet, des informations relatives au rayonnement de leurs activités, au nombre de sites, silos ou magasins, leurs activités en lien avec la zone d'étude et leurs avis sur l'effet de l'aménagement de la zone BOREALIA 2 sur l'économie agricole locale.

Pour conserver une cohérence économique du zonage à définir, nous avons décidé :

- D'écarter les parcelles trop éloignées, géographiquement excentrées, qui font l'objet d'assolements et/ou de pratiques agricoles différents, déconnectés et indépendants de ceux mis en œuvre à proximité du périmètre communal immédiat,
- D'intégrer une composante géomorphologique et géologique dans la réflexion par le biais des cartes géologiques, pédo-paysagères et des petites régions agricoles,

- ✈ D'y superposer différents découpages administratifs (communes, communautés de communes, cantons, syndicats, pays) pour définir une échelle d'analyse permettant d'obtenir des données économiques chiffrées, localisées, propres à un territoire moins étendu que l'échelon régional « Hauts de France » (correspondant aux références économiques disponibles après du SRISE HdF).

## II.2.2 Echanges avec les acteurs du monde agricole

### II.2.2.1 Les agriculteurs directement impactés

Des entretiens individuels ont été réalisés en septembre 2020 aux sièges des quatre exploitations impactées directement par le projet. Ces entretiens ont été menés sur la base d'un questionnaire visant à décrire les exploitations, identifier les partenaires économiques et échanger sur les impacts du projet. Une synthèse de ces entretiens est proposée dans le tableau ci-après. Les données reprises au Tableau 1 sont strictement déclaratives.

Ces entretiens ont permis de mettre en évidence un type de production sur l'emprise du projet : les grandes cultures. Trois activités d'élevage ont été recensées sur les quatre exploitations concernées.

<i>N° Exploitation</i>	<i>Main d'œuvre (UTH)</i>		<i>Historique – projets de l'exploitation</i>	<i>SAU et évolution</i>	<i>Principales productions / Rotations-types</i>
	Exploitant	Salariés			
1	1	0	<p>Le chef d'exploitation est un agriculteur en cours de succession.</p> <p>Volonté de retrouver du foncier suite aux prélèvements subis pour la création de la ZAC BOREALIA 2 mais difficultés à retrouver du foncier agricole.</p> <p>Projets :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✦ Assurer une transmission de qualité</li> </ul>	2020 : 267 ha	<p>Grandes cultures (céréales, betterave, pois) stockées à la ferme et commercialisées via des coopératives et négociants</p> <p>170 vaches laitières</p> <p>Rotations-types :</p> <p><b><u>Dans l'emprise du projet :</u></b> Blé/BS/Blé/colza/Blé/Pois de conserve</p> <p><b><u>Hors emprise du projet :</u></b> Colza/blé/esc/pois /blé/colza</p>

<i>N° Exploitation</i>	<i>Main d'œuvre (UTH)</i>		<i>Historique – projets de l'exploitation</i>	<i>SAU et évolution</i>	<i>Principales productions / Rotations-types</i>
	Exploitant	Salariés			
2	1	1	<p>Le chef d'exploitation est un agriculteur installé en 2000 dans le cadre d'une reprise familiale.</p> <p>Volonté de retrouver du foncier suite aux prélèvements subis pour la création de la ZAC BOREALIA mais difficultés à retrouver du foncier agricole.</p> <p>Projets :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✦ Développer des projets agricoles tels que la création d'une unité de méthanisation,</li> <li>✦ Obtenir la certification Haute Valeur Environnementale (HVE)</li> </ul>	2020 : 295 ha	<p>Grandes cultures (céréales, lin, pois) stockées à la ferme et commercialisées via des coopératives et négociants</p> <p>Rotations-types :</p> <p><b><u>Dans l'emprise du projet :</u></b> Plants PDT/blé/BS/blé/colza/Blé/Pois de conserve</p> <p><b><u>Hors emprise du projet :</u></b> Plants PDT/blé/BS/blé/colza/Blé/Pois de conserve</p>

<i>N° Exploitation</i>	<i>Main d'œuvre (UTH)</i>		<i>Historique – projets de l'exploitation</i>	<i>SAU et évolution</i>	<i>Principales productions / Rotations-types</i>
	Exploitant	Salariés			
3	1	1	<p>Le chef d'exploitation est un agriculteur en rythme de croisière</p> <p>Volonté de retrouver du foncier suite aux prélèvements subis pour la création de la ZAC BOREALIA 2 mais difficultés à retrouver du foncier agricole.</p> <p>Projets :   Etre performant</p>	2020 : 234 ha	<p>Grandes cultures (céréales, betterave, pois) stockées à la ferme et commercialisées via des coopératives et négociants</p> <p>90 vaches allaitantes et 35 ovins</p> <p>Rotations-types :  <b><u>Dans l'emprise du projet :</u></b>  PDT/blé/BS/blé/colza/Blé</p> <p><b><u>Hors emprise du projet :</u></b>  PDT/blé/BS/blé/colza/Blé</p>

<i>N° Exploitation</i>	<i>Main d'œuvre (UTH)</i>		<i>Historique – projets de l'exploitation</i>	<i>SAU et évolution</i>	<i>Principales productions / Rotations-types</i>
	Exploitant	Salariés			
4	1	1	<p>Le chef d'exploitation est un agriculteur installé en 2000 dans le cadre d'une reprise familiale.</p> <p>Volonté de retrouver du foncier suite aux prélèvements subis pour la création de la ZAC BOREALIA mais difficultés à retrouver du foncier agricole.</p> <p>Projets :   Développer des projets de diversification</p>	2020 : 282 ha	<p>Grandes cultures (céréales, lin, pois) stockées à la ferme et commercialisées via des coopératives et négociants</p> <p>3350 volailles de chair</p> <p>Rotations-types :  <b><u>Dans l'emprise du projet :</u></b>  blé/BS/blé/PDT/colza/Blé</p> <p><b><u>Hors emprise du projet :</u></b>  blé/BS/blé/PDT/colza/Blé</p>

*Tableau 1 : Description synthétique des exploitations impactées (données déclaratives)*

### II.2.2.1.1 LES OPERATEURS ECONOMIQUES PARTENAIRES DE L'EXPLOITATION

Les partenaires économiques des agriculteurs identifiés suite aux entretiens individuels ont été recensés afin d'évaluer l'effet du projet sur leurs activités et définir le rayonnement de leurs activités sur le territoire. Les partenaires locaux ont été directement contactés par téléphone.

#### Approvisionnement

Les exploitants agricoles enquêtés ont listé les principaux fournisseurs d'intrants (engrais, produits phytosanitaires), de plants et de semences. Chacun d'eux dispose de plusieurs dépôts locaux pour l'approvisionnement et/ou la collecte.

<i><b>NOM STRUCTURE</b></i>	<i><b>Siège</b></i>	<i><b>Type</b></i>
CALIPSO (Coopérative Agricole du Littoral Picardie Somme)	ABBEVILLE (80)	Coopérative (18 plateformes de collecte)
ETABLISSEMENTS CHARPENTIER	BEAUQUESNE (80)	Négoce (15 sites)
Groupe CARRE	GOUY SOUS BELLONNE (62)	Négoce (90 pts de collecte dont 35 pts d'appro.)
KWS France	ROYE (80)	Société privée

*Tableau 2 : Liste des organismes économiques fournisseurs de l'exploitation agricole impactée*

#### Appui à la production et conseils

Plusieurs partenaires économiques intervenant en appui à la production agricole locale ont été identifiés, à savoir les Entreprises de Travaux Agricoles (ETA) et les prestataires de services. Une particularité dans ce secteur, les exploitants adhèrent à des Coopératives d'Utilisation de Matériels Agricoles (CUMA).

<i><b>NOM STRUCTURE</b></i>	<i><b>Siège</b></i>	<i><b>Type</b></i>
Etablissement CARTON	BETTENCOURT-ST-OUEN (80)	ETA
Entreprise LAVOINE	ERGNIES (80)	ETA
Entreprise EECKHOUT	BUIGNY-ST-MACLOU (80)	ETA
ITT Vimo	COURCELLES SOUS MOYENCOURT (80)	Privé
Deboffe Saleux Groupe Gueudet	SALEUX (80)	Privé
Société ANSELIN	GRANDCOURT (80)	Privé
Société VERHAEGHE (Anc. CASA Agripro)	CAPPELLE BROUCK (59)	Privé
Chambre d'agriculture de la Somme	AMIENS (80)	OPA
CER France SOMME	AMIENS (80)	Privé
CUMA du plateau Picard	DURY (80)	Privé
CUMA de la Rizière	DURY (80)	Privé

*Tableau 3 : Liste des organismes économiques intervenant en appui à la production agricole*

## Collecte – commercialisation

Plusieurs coopératives et négoce privés interviennent localement sur la collecte et/ou la commercialisation des productions. La commercialisation en vente directe se développe progressivement au travers de magasins de producteurs ou de casiers réfrigérés.

<b><i>NOM STRUCTURE</i></b>	<b><i>Commune du siège</i></b>	<b><i>Type</i></b>	<b><i>Quelques chiffres</i></b>
CALIPSO (Coopérative Agricole du Littoral Picardie Somme)	ABBEVILLE (80)	Coopérative (18 plateformes de collecte)	200 000 T collectées
ETABLISSEMENTS CHARPENTIER	BEAUQUESNE (80)	Négoce (15 sites)	
Groupe CARRE	GOUY SOUS BELLONNE (62)	Négoce (90 pts de collecte dont 35 pts d'appro.)	750 000 T collectées
KWS France	ROYE (80)	Société privée	

*Tableau 4 : Liste des organismes économiques intervenant dans la collecte ou la commercialisation des produits*

## Transformation

Les principaux opérateurs de première transformation et transformation concernent localement la production betteravière, de pommes de terre et de lin. Ces opérateurs ne sont pas situés sur le territoire.

<b><i>NOM STRUCTURE</i></b>	<b><i>Siège</i></b>	<b><i>Type</i></b>
TEREOS	LILLE (59)	Union de sociétés coopératives agricoles Sté par Actions Simplifiée (2 implantations dans la Somme)
SAINT LOUIS SUCRE	PARIS (75)	Membre du Groupe Sudzucker (1 <sup>er</sup> sucrier européen)
Sté de TEILLAGE VAN ROBAEYS Frères	FORTELE EN ARTOIS (62)	Privé

*Tableau 5 : Liste des organismes intervenant dans la transformation des productions*

## II.2.3 Justification du périmètre d'étude

Le territoire d'étude présenté sur la carte 1 ci-dessous a été défini en tenant compte de l'impact du projet :

- Sur la production primaire : les communes (11) regroupant les parcelles retenues des exploitants impactés (périmètre élargi),
- Sur les structures amont et aval, de la première transformation et de la commercialisation de la production : localisation des sites de proximité (silos, magasins, sièges, ...) et aires d'influence des opérateurs économiques identifiés.

Les informations utilisées pour la définition du périmètre sont rapportées à l'échelle communale afin de conserver une échelle d'analyse cohérente avec les données disponibles et leur précision. Le croisement de ces informations permet de mettre en évidence un territoire relativement étendu sur lequel des choix ont été réalisés afin de le réduire à un territoire cohérent (en termes de taille et de fonctionnement) possédant une logique administrative et sur lequel on identifie des interactions économiques agricoles.

Les orientations retenues pour la restriction du périmètre de l'étude sont décrites ci-dessous :

- Le périmètre prend en compte les acteurs économiques présents localement et interagissant pour une partie relativement significative avec les exploitants du périmètre communal immédiat. Sont ainsi exclues du périmètre d'analyse les structures trop éloignées et leurs aires d'influence telles que :
  - La sucrerie TEREOS basée dans le Pas-de-Calais,
  - La sucrerie SAINT-LOUIS-SUCRE basée à Eppeville à 95 km du projet,
  - La Société de Teillage VAN ROBAEYS Frères basée dans la Pas-de-Calais,
  - La Chambre d'agriculture de la Somme et CER France pour lesquels la part d'activité générée par l'entreprise impactée n'est pas significative,
  - Le concessionnaire DEBOFFE basée à Saleux sollicitée régulièrement.
- Les communes situées dans une Petite Région Agricole limitrophe non concernée par le périmètre élargi ont également été exclues du périmètre dans le but de définir un périmètre cohérent du point de vue des productions et filières agricoles recensées.

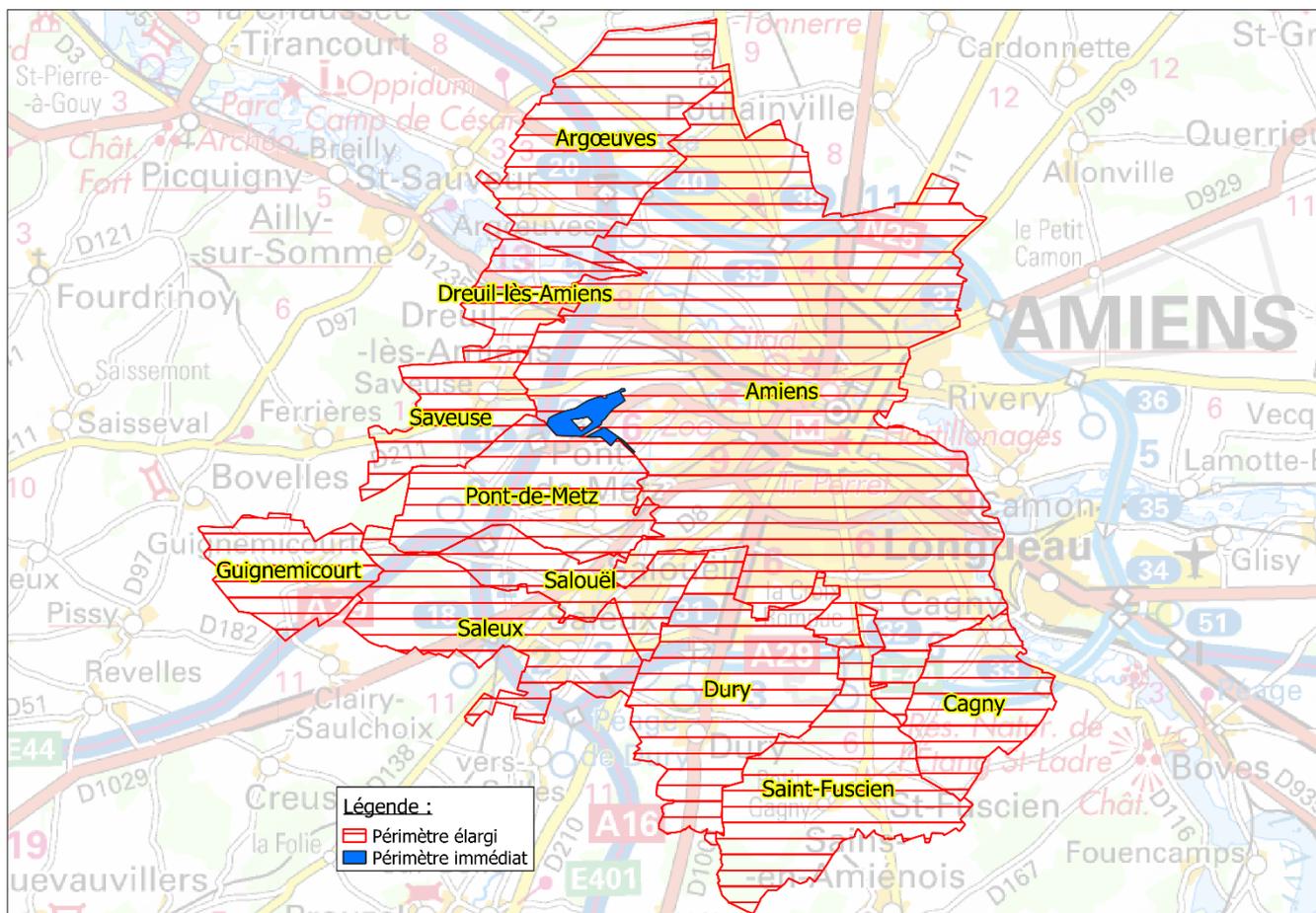
L'analyse à l'échelle du périmètre du SCOT a été envisagée mais abandonnée dans la mesure où elle nous semble trop vaste compte tenu du nombre d'exploitations impactées.

L'analyse à l'échelle du périmètre de la Petite Région Agricole a également été envisagée puis abandonnée pour les mêmes raisons.

Le périmètre perturbé ainsi identifié a été ensuite rapporté à l'échelle des EPCI (nouveaux et anciens) afin d'avoir une cohérence administrative et de territoire nécessaire dans le cadre de la présente étude mais également pour la mise en place d'éventuelles mesures de compensation collective.

<b>Communes perturbées</b>			
Amiens	Saveuse	Salouel	Saint Fuscien
Argoeuvres	Pont de Metz	Saleux	Cagny
Dreuil les Amiens	Guignemicourt	Dury	

Tableau 6 : Liste des communes inscrites dans le périmètre agricole perturbé par l'implantation du projet



Carte 1 : Périmètre agricole perturbé par l'implantation du projet

## III Analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire

La caractérisation et l'analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire est réalisée notamment à partir des résultats d'enquêtes agricoles individuelles réalisées au siège d'exploitation entre 2015 et 2021 par la Chambre d'agriculture de la Somme dans le cadre de différents diagnostics.

### III.1 CARACTERISATION DE LA PRODUCTION AGRICOLE PRIMAIRE

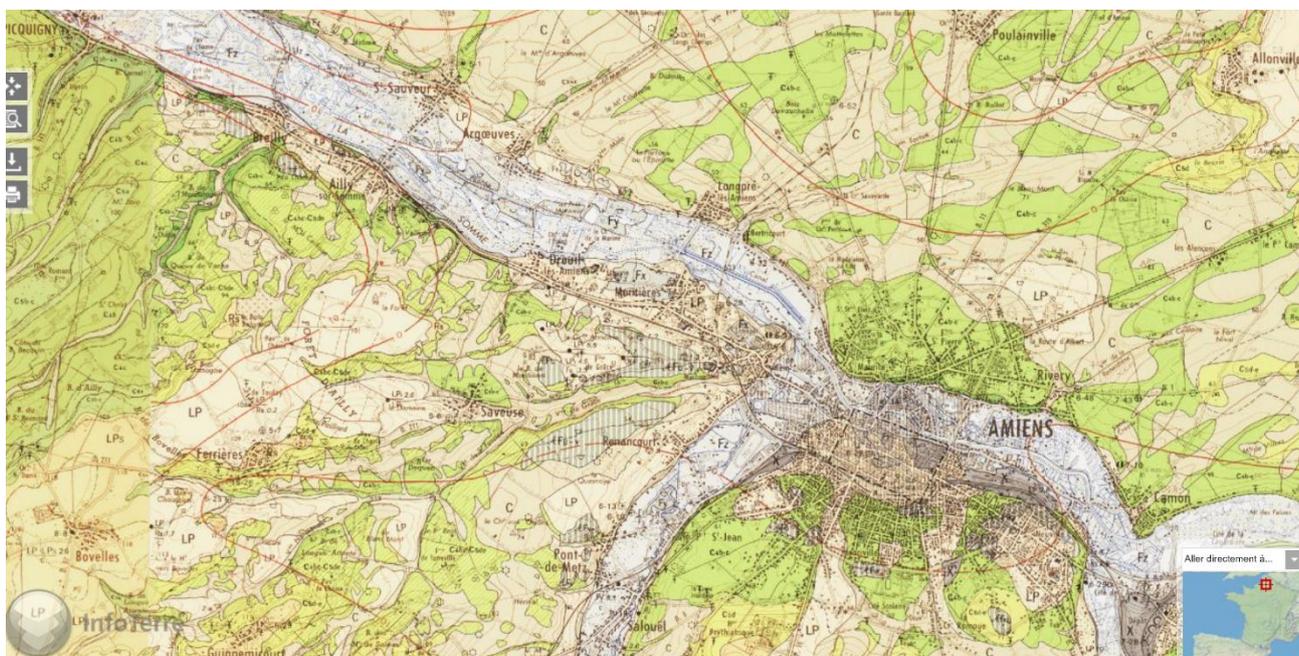
#### III.1.1 Des conditions pédoclimatiques expliquant un potentiel agricole certain

Plus des 3/4 de la surface du périmètre de la communauté d'agglomération Amiens Métropole (80%) sont occupés par des cultures (70%) et des prairies (10%). Ce marquage agricole du territoire s'inscrit dans un contexte pédoclimatique propre au territoire caractérisé par :

- Un relief marqué par une large vallée : la Somme qui traverse Amiens d'Est en Ouest et par la rivière la selle qui termine à Amiens
- Un environnement pédologique et géologique relativement hétérogène
- La présence de plateaux aux sols limoneux à limono-argileux profonds de très bonne qualité agronomique comme c'est le cas dans le périmètre d'étude, à contrario, certains sols présentent de fortes contraintes agronomiques (cailloux, faible profondeur argile) notamment sur les pentes.

A l'échelle du territoire, les conditions pédoclimatiques génèrent des contraintes d'exploitation liées aux textures changeantes (parfois très caillouteuses) des sols, aux pentes plus ou moins douces (contribuant souvent à des phénomènes de ruissellement et d'érosion).

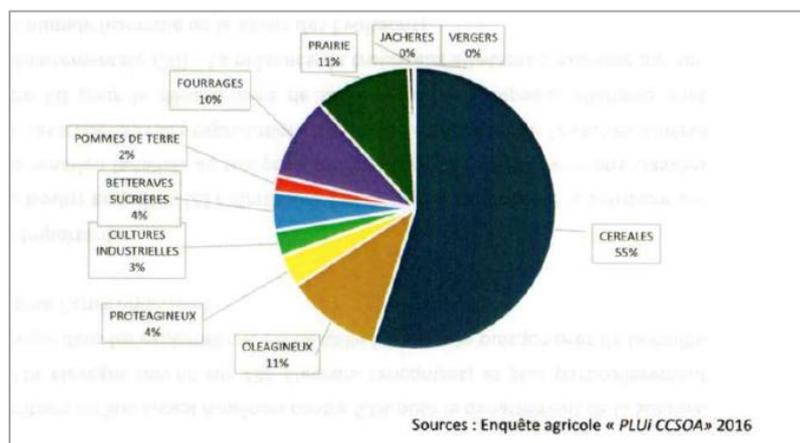
L'agriculture est la première occupation du sol dans la communauté d'agglomération. Cependant le territoire impacté est plus urbanisé avec la deuxième ville régionale.



#### III.1.2 Une agriculture diversifiée

Les contraintes d'exploitation, décrites au chapitre précédent, expliquent le système d'exploitation majoritaire identifié sur le territoire à savoir un système organisé autour de surfaces en céréales, oléagineux et protéagineux (SCOP) avec de l'élevage.

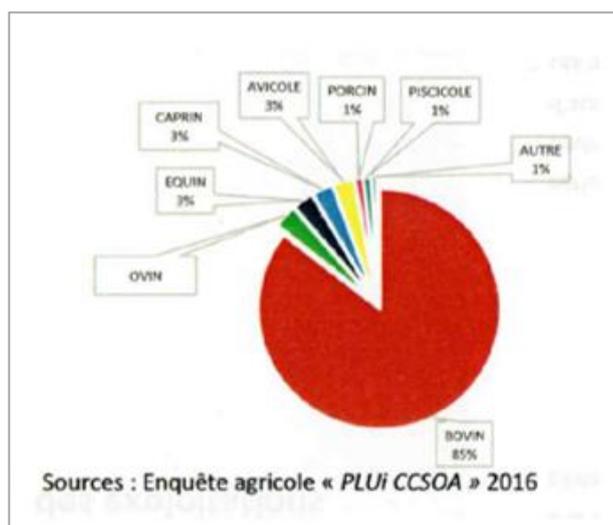
L'occupation agricole du sol est dominée par les céréales (blé, orge, ...), les oléagineux (colza) et dans une moindre mesure, les protéagineux. Ces cultures occupent près de 70% de la SAU (Figure 5). Elles sont complémentaires à l'activité d'élevage.



Les conditions agro pédologiques plutôt favorables, voire localement très favorables, autorisent la mise en œuvre de cultures à haute valeur ajoutée (pommes de terre de consommation, betteraves sucrières, pois de conserve...) sur des surfaces couvrant 9% du territoire. Les autres surfaces, souvent localisées dans les secteurs à plus faible potentiel agronomique, sont consacrées aux prairies et aux cultures fourragères, respectivement 11 et 10 % de la SAU en 2016.

Figure 5 : Principales cultures implantées sur le territoire d'Amiens Métropole -Enquêtes agricoles -2016-2021

### III.1.3 Un élevage présent



Parallèlement, le contexte géomorphologique du territoire explique la présence forte des élevages avec une prédominance des élevages bovins et une diversité des typologies d'élevages remarquables (porcin 1%, ovin 1%, caprin 1%, canin, avicole 3%) pour notre département.

L'élevage bovin est présent dans 214 exploitations enquêtées soit plus de la moitié des exploitations enquêtées en 2016. Les éleveurs laitiers représentent 2/3 de ces élevages bovins.

Figure 6 : L'élevage bovin prédominant sur le territoire - Enquêtes agricoles - 2016 - 2021

Ce territoire présente également la particularité d'accueillir de nombreux éleveurs ovins, équins caprins et avicoles. Ces élevages représentent chacun 3% des ateliers d'élevage. Il s'agit d'une particularité remarquable de ce territoire.

### III.1.4 Les exploitations agricoles et la main d'œuvre

Le périmètre d'étude comptait, en 2016, **100 sièges exploitations** en activité. L'analyse des données du Recensement Général Agricole (RGA) permet de caractériser les changements importants de l'agriculture entre 1979 et 2015 et de dégager des tendances concernant l'évolution de l'agriculture sur le territoire.

En 35 ans, au cours de la période 1979-2015, le nombre d'exploitations agricoles ayant leur siège d'exploitation dans les communes du périmètre d'étude a chuté de plus de 50%. (Figure 7.

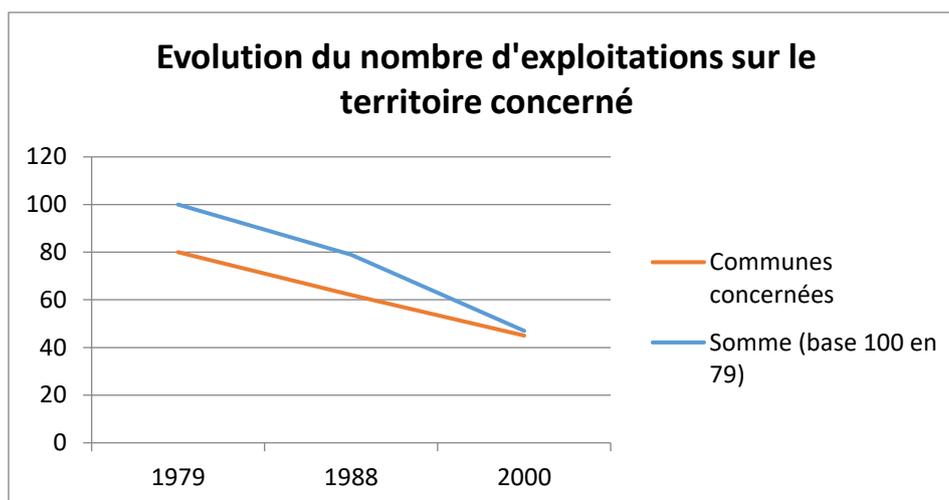


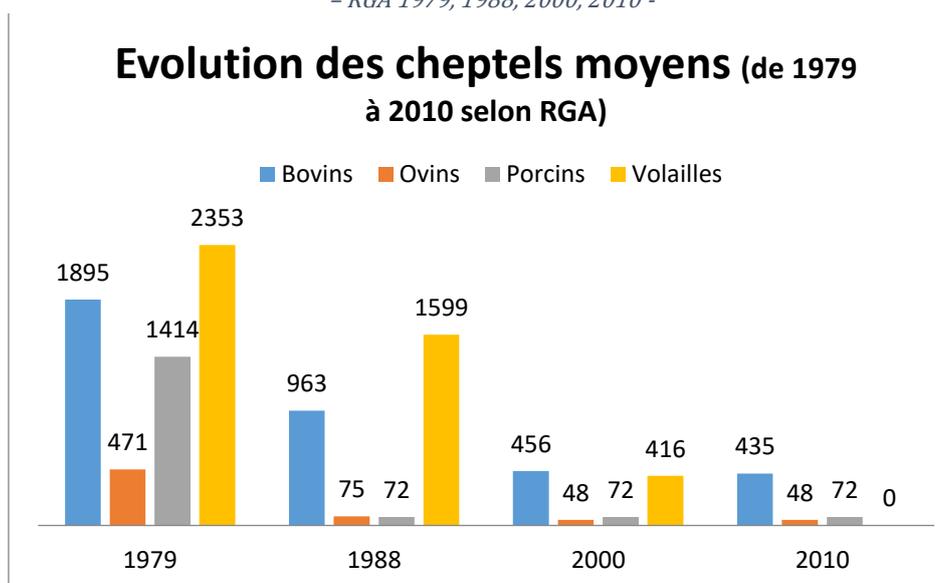
Figure 7 : Evolution du nombre d'exploitations  
- RGA 1979, 1988, 2010 -

Cette baisse confirme une diminution importante du nombre d'exploitations à l'échelle de la petite région agricole et du département qui s'opère dans des proportions légèrement inférieures à la tendance nationale. Cette baisse tendancielle des exploitations agricoles s'explique entre autres par l'amélioration de la productivité des exploitations, les crises agricoles successives et l'absorption des exploitations les moins rentables par les autres, le vieillissement de la population agricole, ainsi que par la consommation continue de foncier agricole notamment pour les besoins d'urbanisation.

Cette diminution du nombre d'exploitations agricoles s'accompagne parallèlement d'une nette évolution de leur surface moyenne qui a quasiment doublé en 30 ans.

Cette augmentation de la surface moyenne des exploitations s'accompagne également du doublement des cheptels sur la même période. (Figure 8)

Figure 8 : Evolution des cheptels  
- RGA 1979, 1988, 2000, 2010 -



Malgré cette évolution significative du profil des exploitations agricoles, celles-ci conservent néanmoins un caractère familial avec une main d'œuvre salariée peu présente.

L'enquête agricole sur le territoire d'étude démontre que 50% des exploitations sont sous forme individuelle et 50% en société dont 28% d'EARL.

La main d'œuvre au sein des exploitations agricoles de la zone d'étude représente en 2010 un total d'environ 50 Unités de Travail Actif (UTA).

### III.1.5 Une unité foncière stable

Les terres cultivées bénéficient d'une situation foncière stable. 74% d'entre elles sont soumises au statut du fermage. Les 15% restants sont exploités en faire-valoir direct. Les surfaces exploitées « sous convention d'utilisation précaire » représentent 1%.

### III.1.6 Une diversification de l'agriculture encore timide

L'analyse des enquêtes menées par la Chambre d'agriculture de la Somme en 2016-2021 dans le cadre de différents diagnostic agricoles précise que la diversification de l'agriculture est encore timide dans le périmètre d'étude. Elle peut toutefois constituer pour certaines exploitations, un complément de revenu indispensable à leur maintien.

Même si les exploitants agricoles du territoire sont plus nombreux à avoir retenu la pluriactivité (près de 22% des exploitations du territoire) plutôt que la diversification (moins de 10% des exploitations), les projets de diversification tendent à se développer. De nombreux projets de vente directe et d'hébergement sont à l'étude dans les exploitations du territoire à court et à moyen terme (5 à 10 ans). Des mesures de compensation collective seront proposées pour permettre l'émergence de ces projets et générer une autre forme de produit agricole sur le territoire.

### III.1.7 Synthèse – typologie des exploitations agricoles du territoire

L'analyse croisée des enquêtes menées par la Chambre d'agriculture et des données économiques de CER France permet de caractériser les typologies d'exploitation du territoire perturbé et d'en préciser les proportions relatives. Les résultats sont repris au tableau suivant :

Typologie des exploitations agricoles du périmètre perturbé	Proportions relatives sur le territoire	
	Par rapport à la surface occupée	Par rapport au nbre d'exploitations
Type « Céréales/Oléagineux/Protéagineux »	15,46 %	43,5%
Type « Plantes sarclées »	25,33 %	43,5 %
Type « Pommes de terre »	42,85 %	4,4 %
Type « Lait »	16,35 %	8,7 %
Type « Bovins viande »	0 %	1 %
Type « Ovins »	0 %	1 %
Type « Hors-sol »	0 %	1 %

Tableau 7 Répartition des principaux types d'exploitations sur le territoire perturbé en surface occupée et en nombre relatif

## III.2 LES ACTIVITES ECONOMIQUES AMONT ET AVAL

### III.2.1 Les activités économiques support de la production agricole primaire

#### III.2.1.1 L'approvisionnement

Comme indiqué au chapitre 1 relatif à la définition du périmètre d'étude, plusieurs entreprises ont été recensées en tant que fournisseurs des exploitations agricoles du territoire. Les besoins d'approvisionnement sont généralement liés à :

- L'achat de semences ou de plants (grandes cultures),
- L'achat d'intrants (engrais, produits phytosanitaires).



<i><b>NOM STRUCTURE</b></i>	<i><b>Rayonnement</b></i>	<i><b>Nbre de salariés</b></i>	<i><b>Quelques chiffres</b></i>	<i><b>Activités en lien avec l'emprise du projet</b></i>	<i><b>Siège ou Antenne proche du projet</b></i>
CALIPSO (Coopérative Agricole du Littoral Picardie Somme)	1/3 Ouest de la Somme	45	200 000 T collectées Chiff. Aff. : 75 M€	Collecte et stockage de céréales, oléagineux et protéagineux Approvisionnement en semences, produits phytosanitaires, fertilisants, aliments du bétail	SAINT-RIQUIER (80)
ETABLISSEMENTS CHARPENTIER		48		Commerce de céréales, de semences et d'aliments pour le bétail	BEAUQUESNE (80)
Groupe CARRE	Grand Nord de la France (7 départements dont 59/62/80)	189	750 000 T collectées Chiff. Aff. : 150 M€	Collecte et stockage de céréales Approvisionnement en produits phytosanitaires, fertilisants, aliments du bétail	VIGNACOURT (80)
KWS France	70 pays	5300	Chiff. Aff. : 1 260 M€	Sélection, production et commercialisation de semences (Betteraves, Maïs, Céréales-Oléagineux-Protéagineux, Colza)	ROYE (80)

*Tableau 8 : Activité des organismes économiques fournisseurs des exploitations agricoles impactées.*

### III.2.1.2 Les autres activités

Les entreprises locales intervenant en appui à la production sont susceptibles d'être proportionnellement plus impactées que d'autres par la perte du foncier agricole liée à l'implantation de la ZAC. Ces acteurs organisent la collecte des productions qu'ils transforment.

<i><b>NOM STRUCTURE</b></i>	<i><b>Rayonnement</b></i>	<i><b>Chiffre d'Affaire</b></i>	<i><b>Nbre de salariés</b></i>	<i><b>Activités en lien avec l'emprise du projet</b></i>	<i><b>Site ou Antenne proche du projet</b></i>
Etablissement CARTON		250 k€	1	Epandage de compost et écumes	BETTENCOURT-SAINT-OUEN (80)
Entreprise LAVOINE	Flixecourt à Saint-Pol-sur-Ternoise		1 à 2	Broyage – Moisson	ERGNIES (80)
Entreprise EECKHOUT	40 Km autour du siège	1 560 k€	11	Arrachage betteraves	BUIGNY-SAINT-MACLOU (80)
ITT Vimo		500 k€	6 à 12	Vente/Réparation de matériels agricoles	COURCELLE SOUS MOYENCOURT (80)
Deboffe Saleux Groupe Gueudet			10 à 15	Vente/Réparation de matériels agricoles	SALEUX (80)
Société ANSELIN	76 et 80 (Littoral)	20 M€	10 à 15 (à Domart en Ponthieu)	Vente/Réparation de matériels agricoles	DOMART-EN-PONTHIEU (80)
Société CASA	59/62/80	66 M€	6 à 9 (à Pont-Rémy)	Vente/Réparation de matériels agricoles	PONT-REMY (80)

*Tableau 9 : Activité des organismes économiques intervenant en appui de la production agricole*

### III.2.2 La transformation

Les acteurs de la transformation ne sont pas situés sur le territoire d'étude. Il s'agit de groupes d'envergure internationale dont l'aire d'influence n'a pas été retenue car trop large par rapport aux effets agricoles du projet.

<i><b>NOM STRUCTURE</b></i>	<i><b>Rayonnement</b></i>	<i><b>Chiffre d'Affaire</b></i>	<i><b>Nbre de salariés</b></i>	<i><b>Activités</b></i>	<i><b>Site ou Antenne proche du projet</b></i>
TEREOS	49 sites industriels dans 17 pays	5 000 M€	25 000	Transformation de matières premières (betteraves, canne, céréales) en sucre, alcool, amidon et produits sucrants	BOIRY-SAINTE-RICTRUDE (62)
SAINT LOUIS SUCRE	4 sucreries dont 2 dans la Somme		1 017	Sucrerie, distillerie (alcool et éthanol) et déshydratation des pulpes)	EPPEVILLE (80)
Sté de TEILLAGE VAN ROBAEYS Frères				Culture et préparation de la fibre de lin	FORTEL-EN-ARTOIS (62)

*Tableau 10 : Activités des organismes économiques intervenant dans la transformation des productions agricoles*

### III.2.3 La collecte et la commercialisation

La collecte et la commercialisation concerne principalement les céréales et oléo protéagineux

<b><i>NOM STRUCTURE</i></b>	<b><i>Activités</i></b>	<b><i>Site ou Antenne proche du projet</i></b>
CALIPSO (Coopérative Agricole du Littoral Picardie Somme)	Collecte et stockage de céréales, oléagineux Approvisionnement en semences, produits phytosanitaires, fertilisants, aliments du bétail	SAINT-RIQUIER (80)
ETABLISSEMENTS CHARPENTIER	Commerce de céréales, de semences et d'aliments pour le bétail	BEAUQUESNE (80)
Groupe CARRE	Collecte et stockage de céréales Approvisionnement en produits phytosanitaires, fertilisants, aliments du bétail	VIGNACOURT (80)

*Tableau 11 : Activités des organismes économiques intervenant dans la commercialisation des productions agricoles*

# IV Etude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie du territoire

## IV.1 L'EMPLOI SUR LE TERRITOIRE PERTURBE

L'agriculture est un des piliers économiques du territoire. De nombreux emplois sont induits par l'activité agricole.

A l'échelle du département, un emploi agricole génère 0,97 emploi indirect de l'amont à l'aval. Une exploitation agricole génère 7,1 emplois directs et indirects.

Compte tenu de ces références, la figure suivante illustre le poids de l'emploi agricole direct et indirect dans le territoire perturbé.

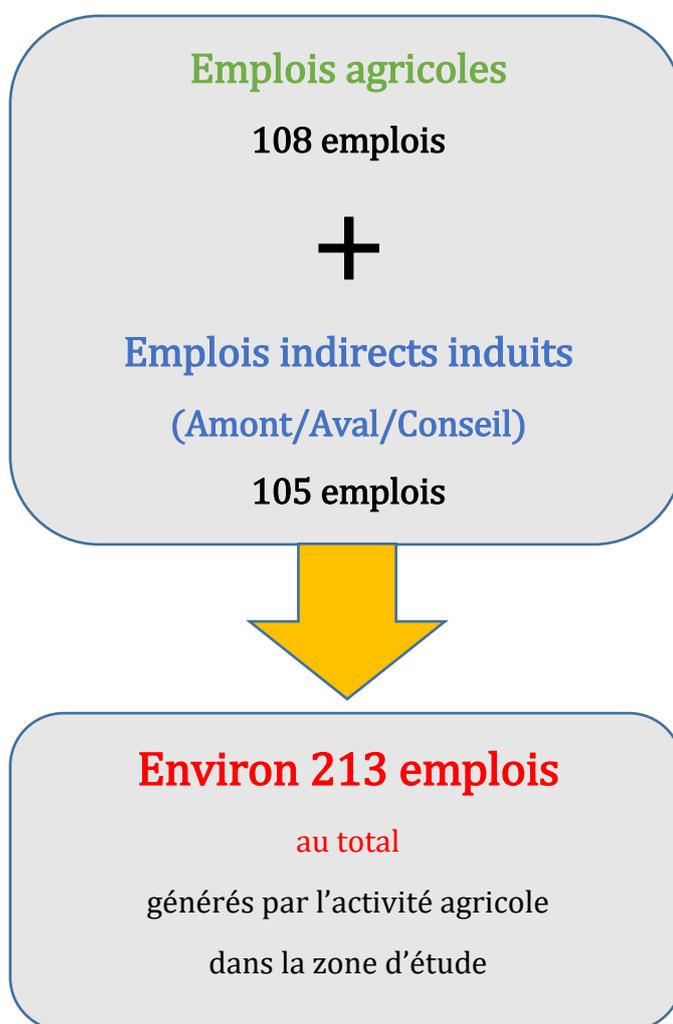


Figure 9 : Poids de l'emploi agricole directe et indirect dans la zone d'étude (exprimé en nombre d'actifs)

L'identification des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire repose sur l'analyse des enquêtes réalisées par la Chambre d'agriculture auprès des exploitants agricoles enquêtés dans le cadre de la présente étude ERC :

-  auprès des exploitants agricoles du territoire,
-  auprès des entreprises amont et aval de la filière agricole en juin 2021,
-  auprès de la communauté de communes et de l'assistant à maîtrise d'ouvrage tout au long de la procédure d'élaboration de la présente étude.

## IV.2 EFFETS POSITIFS DU PROJET SUR L'ECONOMIE AGRICOLE DU TERRITOIRE

S'agissant d'un changement de destination du territoire sans connaître les futures entreprises, les effets positifs de ce projet sur l'économie agricole du territoire n'apparaissent pas de façon évidente.

Toutefois, les principaux effets positifs sur l'économie agricole locale identifiés lors des enquêtes sont :

-  De nouvelles perspectives de diversification, de consommation de produits locaux liées à l'accueil et à la stabilisation de nouveaux salariés dans la ZAC BOREALIA 2,
-  De nouveaux débouchés d'initiatives agricoles locales liées au projet et à son déploiement en lien notamment avec un trafic de poids lourds localisé et captif et une volonté politique de réduction des émissions polluantes atmosphériques.

## IV.3 EFFETS NEGATIFS DU PROJET SUR L'ECONOMIE AGRICOLE DU TERRITOIRE

Le foncier agricole est source de richesses économiques, sociales et environnementales pour les territoires. Dans la Somme, la consommation d'espaces agricoles est estimée à plus de 320 ha/an (entre 2007 et 2014). Cette consommation continue d'espaces agricoles a pour conséquence de réduire l'activité agricole et l'emploi en menaçant la production de biens alimentaires et non alimentaires.

### IV.3.1 Effets négatifs sur la production agricole primaire

Le projet va entraîner un changement d'occupation du sol avec la disparition définitive de l'activité agricole sur l'emprise définie soumis au régime de l'autorisation au titre des ICPE. Ce projet va également provoquer un changement de destination des emprises correspondant aux périmètres d'éloignement nécessités principalement par la gestion du risque d'incendie. Ce changement d'affectation de terres agricoles en espaces verts non productifs sera effectif pendant la durée d'activité de l'entrepôt.

La perte définitive de surfaces agricoles implique une baisse proportionnelle des volumes de production agricole et par conséquent une perte de richesse générée directement par l'agriculture.

La surface exploitable perdue définitivement pour l'activité agricole représente 65,18 ha.

Des mesures de compensation spécifiques seront proposées pour préserver le foncier agricole et permettre le maintien d'une activité agricole, génératrice de richesses sur le territoire, en lieu et place d'espaces verts non productifs.



Il est important de noter que les préjudices individuels occasionnés par les acquisitions et évictions réalisées dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC sur le territoire de la commune d'Amiens ont été traités individuellement dès 2003 et ne font pas l'objet de la présente étude. La présente étude porte sur le préjudice collectif lié à la perte définitive de foncier agricole comme rappelé en préambule et au chapitre 1 de la présente étude.

Parmi les impacts indirects sur la production primaire, sont couramment recensées les difficultés de circulation agricole occasionnées par ce type de projet. Pour le projet qui concerne cette étude, les exploitants impactés ne signalent pas de difficultés de circulation induites par l'aménagement de la ZAC.

### IV.3.2 Effets négatifs sur les entreprises agroalimentaires amont et aval

La plupart des entreprises agroalimentaires partenaires des exploitants agricoles impactés par le projet a été contactée et regrette la disparition continue des terres agricoles. Ces entreprises rappellent que la perte de surfaces agricoles se traduit mathématiquement par une diminution des volumes d'approvisionnement et de collecte.

Ces entreprises relativisent toutefois l'impact de la perte de foncier provoquée par la modification de destination des parcelles sur leur activité au regard des surfaces concernées qui représentent moins de 0,3% de la SAU du territoire perturbé définie notamment sur la base des secteurs d'influence des entreprises agroalimentaires recensées.

## IV.4 EFFETS LIES AUX EMPRISES FONCIERES NECESSITEES PAR LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES DE COMPENSATION ENVIRONNEMENTALE

La loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature permet de faire appel à des mesures de compensation écologique pour contrebalancer les atteintes à la biodiversité occasionnées par la réalisation d'un projet d'aménagement du territoire. La notion de compensation écologique s'exprime alors également à travers l'application de la séquence « Eviter, Réduire, Compenser ».

Lorsque la mise en œuvre des mesures compensatoires environnementales est envisagée sur des espaces agricoles, les emprises foncières perdant leur destination agricole constituent une perte de foncier indirecte qui s'ajoute à la perte de foncier directement liée à l'emprise du projet d'aménagement.

Cette perte de foncier se traduit par une perte de potentiel économique agricole territorial qui doit nécessairement être chiffrée en proportion des mesures retenues.

Aucune mesure compensatoire environnementale liée à l'étude d'impact n'est envisagée dans le cadre de ce projet.

## IV.5 AUTRES EFFETS INDUITS

### IV.5.1 Effets sur la valeur vénale des terres agricoles et le développement des exploitations

Le marché foncier dans la zone d'étude est à l'image de celui de la Picardie, à savoir un marché très fermé, avec une forte concurrence due à la rareté des transactions. En Plateau Picard, la valeur vénale dominante des terres libres est passée de 8 030 €/ha en 2010 à 9 650 €/ha en 2019, soit une augmentation de plus de 20 % en 10 ans. Une tendance encore plus forte est observée sur le marché des



terres louées. La valeur vénale dominante des terres louées s'établissait à 4 520 €/ha en 2010 et à 6 420 €/ha en 2019, soit une augmentation de 40 % en 10 ans.

En Picardie, la pression foncière est déjà particulièrement forte. Les acquisitions foncières réalisées dans le cadre de projets visant un changement de la destination agricole des terres accentuent la pression sur des biens déjà rares, renforcent la pression foncière et la valeur vénale des terrains particulièrement en zone périurbaine.

Le prélèvement cumulé de terres agricoles contribue à la déstabilisation des exploitations freinant ainsi leur dynamisme (manque de visibilité pour réaliser des investissements agricoles afin de faire évoluer les exploitations). Il engendre la raréfaction des terres disponibles qui limite la possibilité de confortement, d'installation ou de restructuration des exploitations.

#### IV.5.2 Effets sur l'emploi

Le diagnostic agricole réalisé par la Chambre d'agriculture de la Somme de 2016 à 2020 révèle, sur le territoire de la communauté d'agglomération, les indicateurs suivants repris au chapitre 3.3 dans l'analyse de l'état initial de l'agriculture :

Territoire de la communauté d'agglomération Amiens Métropole	
Nombre d'exploitations :	102
SAU moyenne par exploitation :	104 ha
Unité de Travail Actif (UTA) totaux :	108
Emplois salariés agricoles (Nbre d'actifs) :	105

Tableau 12 : Caractérisation des emplois sur le territoire

La perte de surfaces productives pour l'agriculture peut provoquer directement une diminution de l'emploi sur le territoire évalué à 0,02 actifs/ha, soit 1,24 ETP pour l'emprise du projet.

Au regard de l'étude<sup>1</sup> publiée par la Chambre d'agriculture des Hauts de France, un emploi agricole direct génère, dans la Somme, 0,97 emploi indirect de l'amont à l'aval. Par conséquent, nous estimons à 1.20 actif le nombre d'emplois indirects perdus dans les filières agricoles amont et aval par l'implantation du pôle logistique.

Ainsi, la perte de 62 Ha représente une diminution d'environ 2,5 ETP total dans la filière agricole.

Cette perte d'emploi agricole doit nécessairement s'apprécier au regard des centaines d'emplois annoncés par la collectivité sur le territoire du fait de la création de la ZAC.

#### IV.6 LES IMPACTS CUMULES

Le périmètre impacté a eu plusieurs enquêtes publiques ces dernières années. Aucune situé à proximité de la ZAC n'est à recenser.

<sup>1</sup> L'emploi généré par l'agriculture dans les Hauts de France, Chambre d'agriculture des Hauts de France, Service études, prospectives économiques et territoriale, mai 2018

## IV.7 SYNTHÈSE DES IMPACTS

	Impacts directs			Impacts indirects		
	<i>Positifs</i>	<i>Négatifs</i>	<i>Négligeables</i>	<i>Positifs</i>	<i>Négatifs</i>	<i>Négligeables</i>
Economie agricole du territoire perturbé	Nouvelles perspectives de diversification, de consommation de produits locaux Nouveaux débouchés d'initiatives agricoles	Perte définitive de foncier agricole Baisse des volumes de production agricole	Difficulté de circulation agricole		Baisse des volumes d'approvisionnement et de collecte	
Mesures de compensation environnementales	Sans effet			Sans effet		
Valeur vénale des terres agricoles		Renforcement de la rareté des terres agricoles et de la pression foncière				
Emploi	Création de centaines d'emplois non agricoles directs	Perte de 1,24 ETP agricoles directs			Perte de 1,20 ETP agricoles indirects	

Tableau 13 : Synthèse des impacts

## V Evaluation financière globale des impacts

### V.1 IMPACT ANNUEL DIRECT SUR LA PRODUCTION AGRICOLE ET IMPACT ANNUEL INDIRECT SUR LA FILIERE AGRICOLE AMONT

L'évaluation financière de l'impact annuel direct du projet sur la production agricole et de l'impact annuel indirect sur la filière agricole Amont repose sur des données récentes, représentatives et localisées à l'échelle du territoire perturbé. Ces données sont fournies par CER France. L'indicateur retenu pour définir le potentiel de production est le **Produit Brut** moyen 2020 par typologie d'exploitation. La notion de produit brut intègre de fait les dépenses liées à la filière amont (engrais, produits phytosanitaires, ...).

Les enquêtes menées par la Chambre d'agriculture de la Somme sur le territoire de la communauté d'agglomération Amiens Métropole et les données fournies par CER France sur le périmètre perturbé permettent de quantifier les proportions relatives des principaux types d'exploitation dans la zone d'étude. Les produits bruts moyens des principaux types d'exploitations du périmètre perturbé sont repris dans le tableau suivant.

Typologie des exploitations agricoles du périmètre perturbé	Produits Bruts moyens par typologie	Produit brut moyen pondéré du territoire
Type « Céréales/Oléagineux/Protéagineux »	1 828 €/Ha	2 076 €/Ha
Type « Plantes sarclées »	1 963 €/Ha	
Type « Pommes de terre »	3 700 €/Ha	
Type « Lait »	1 987 €/Ha	

Tableau 14 : Produits bruts par type d'exploitation dans le périmètre perturbé  
- CER France -

Les données reprises au Tableau 14 permettent de déterminer un produit brut pondéré par les principaux types d'exploitation rencontrés dans le périmètre perturbé.

Le produit brut pondéré du territoire s'élève à 2 076 €/ha.

L'impact annuel direct sur la production agricole et l'impact annuel indirect sur la filière Amont de l'emprise agricole du projet (62 Ha) sont évalués financièrement à :

**128 712,00 €/an**



## V.2 IMPACT ANNUEL INDIRECT SUR LA FILIERE AGRICOLE AVAL

L'évaluation financière de l'impact annuel indirect du projet sur la filière agricole Aval repose sur une estimation réalisée par le Service Régional de l'Information Statistique et Economique (SRISE) de la DRAAF des Hauts de France en février 2018 selon laquelle un euro de production agricole générerait 1,69 € de production nette des industries agroalimentaires régionales.

Cette estimation du SRISE Hauts de France repose sur les données suivantes :

- Les comptes de l'agriculture qui donnent la valeur des biens (dont les services produits par les exploitants agricoles),
- La base de données ESANE qui donne la valeur ETP1 correspondant au nombre d'ETP salariés dans les Industries Agro-Alimentaires (IAA) monorégionales et quasiment monorégionales (avec au moins 80 % de l'effectif salarié employé en Hauts de France) ainsi que la valeur CA correspondant au chiffre d'affaires hors taxe de ces mêmes entreprises ;
- La base de données CLAP qui donne la valeur ETP2 correspondant au nombre d'ETP salariés totaux des entreprises situées dans la région Hauts de France.

Tenant compte de ces précisions, le chiffre d'affaires total des entreprises agroalimentaires des Hauts de France (noté CA total) est évalué de la façon suivante :

$$CA\ total = \frac{CA}{ETP1} \times ETP2$$

Le ratio de proportionnalité R permettant l'estimation de la valeur de la production des IAA (nette de la production agricole) à partir de la valeur de la production agricole est calculé de la façon suivante :

$$R = \frac{CA\ total - Valeur\ de\ la\ Production\ hors\ services}{Valeur\ de\ la\ Production\ agricole} = 1,69$$

Compte tenu de ce ratio de proportionnalité, l'impact indirect annuel sur la filière agricole Aval de l'emprise du projet est évalué financièrement à

**217 523,28 €/an**

## V.3 IMPACT ANNUEL DES EMPRISES SUPPLEMENTAIRES NECESSITEES PAR LA COMPENSATION ENVIRONNEMENTALE

Comme précisé au chapitre IV.4, aucune mesure compensatoire environnementale n'est envisagée dans le cadre de ce projet.

## V.4 IMPACT ANNUEL GLOBAL

La somme des impacts agricoles annuels directs, indirects et des impacts des emprises supplémentaires nécessitées par la compensation environnementale constitue l'impact annuel global de l'emprise du projet, soit une perte annuelle de potentiel économique agricole de :

**346 235,28 €/an**



## V.5 EVALUATION DE L'INVESTISSEMENT NECESSAIRE A LA RECONSTITUTION DU POTENTIEL ECONOMIQUE AGRICOLE DU TERRITOIRE

### V.5.1 Potentiel économique agricole du territoire à reconstituer

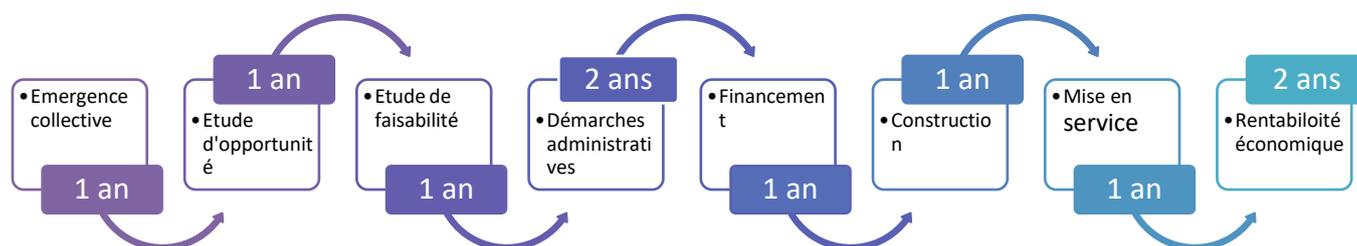
Le potentiel économique agricole perdu définitivement par la réalisation de la ZAC ne peut être reconstitué de manière immédiate. La reconstitution du potentiel économique agricole d'un territoire nécessite plusieurs années.

On estime, par exemple, entre 7 et 15 ans, le délai nécessaire pour que le surplus de production généré par un investissement couvre la valeur initiale de cet investissement.

D'autre part, le temps nécessaire pour mener à son terme un projet d'aménagement foncier agricole et forestier est évalué entre 7 et 12 ans (de la mise en place de la Commission d'Aménagement Foncier à la réception des travaux connexes et la prise de possession des parcelles).

Enfin, 8 années sont nécessaires au minimum pour permettre l'aboutissement d'un projet agricole collectif.

Le schéma suivant illustre les étapes techniques, administratives et le temps moyen nécessaires à la réalisation d'un projet agricole collectif.



Nous estimons la durée moyenne nécessaire à la reconstitution du potentiel économique agricole à 10 ans.

Par conséquent, le potentiel économique agricole territorial total à retrouver est le résultat du produit de l'impact annuel global par le nombre d'années nécessaires à la reconstitution du potentiel économique agricole territorial.

Le potentiel économique agricole territorial définitivement perdu est estimé à

**3 462 352 €**



## V.5.2 Investissement nécessaire à la reconstitution du potentiel économique agricole territorial perdu

Pour notre région, l'investissement nécessaire à la reconstitution du potentiel économique agricole territorial perdu est évalué à l'aide d'un coefficient proposé par le SRISE des Hauts de France calculé à partir des données du Réseau d'Information Comptable Agricole (RICA) entre 2006 et 2015. Ce coefficient correspond au ratio entre la production totale des exploitations et leurs investissements. Les investissements sont le solde entre les achats réalisés pendant une année et les cessions réalisées pendant la même année.

Les données compilées par le SRISE Hauts de France révèlent qu'un euro investi en agriculture génère, en moyenne, sur la période 2006-2015, 6,22 € de produits dans l'ensemble des filières agricoles (production, amont et aval).

Compte tenu de ce facteur, l'investissement nécessaire à la reconstitution du potentiel économique agricole territorial perdu par l'artificialisation des terres occasionnée par la construction de la ZAC est évalué à

**556 648 €**

(0,89 €/m<sup>2</sup>)



# VI Mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole

## VI.1 MESURES POUR EVITER LES EFFETS NEGATIFS

### VI.1.1 Mesure E1 – Planter la ZAC sur un terrain en friche

Dans le cadre d'une prospection foncière engagée par Amiens Métropole, la réflexion d'une ZAC sur la zone ouest d'Amiens remonte à 50 ans avec la création d'une Zone d'Activité Différée en février 1988. D'autres territoires ont été examinés mais l'offre foncière en périphérie d'Amiens est limitée.

**Cette mesure d'évitement n'a pas été retenue.**

### VI.1.2 Mesure E2 - Choisir un site d'implantation sur des terrains non agricoles

Aucun site, autre qu'agricole n'est disponible à l'ouest d'Amiens.

**Cette mesure d'évitement n'a pas été retenue.**

### VI.1.3 Mesure E3 – Limiter strictement l'emprise foncière du projet aux exigences réglementaires relatives à l' « amendement Dupont »

L' « amendement Dupont », traduit à l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme lors du vote de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement oblige **les communes qui souhaitent développer l'urbanisation dans leurs entrées de ville à mener au préalable une réflexion sur la qualité urbaine, paysagère et architecturale de l'aménagement dans leurs documents d'urbanisme**. Pour cela, il institue une bande inconstructible de part et d'autre des autoroutes et grandes routes, interdiction à laquelle les communes peuvent déroger à condition de réaliser une étude.

Une étude « loi Barnier-amendement Dupont » est en cours pour justifier la réduction du recul de moins de 100 m le long de l'A16.

**Cette mesure d'évitement n'a été retenue.**

## VI.2 MESURES POUR REDUIRE LES EFFETS NEGATIFS

### VI.2.1 Mesure R1 – Choisir un site d'implantation localisé dans une zone destinée à être urbanisée dans les documents d'urbanisme en vigueur

Le site d'implantation du projet de ZAC est inscrit dans les futures modifications du PLU de la ville d'Amiens :

Une partie du projet de création de la ZAC est classé en zone 1AUmr et l'autre partie en zone 2AU du PLU d'Amiens. La zone 1AUmr est une zone destinée à être urbanisée à court et moyen terme à l'occasion de la



réalisation d'opérations d'aménagement ou de constructions compatibles avec un aménagement cohérent de la zone. Elle est à vocation mixte : habitat, service et activités compatibles avec cette mixité.

La zone 2AU est une zone qui regroupe des secteurs de projet à venir, destinés à accueillir à moyen et long terme les extensions urbaines futures de la commune à la périphérie du tissu urbanisé. Cette zone pourra être ouverte à l'urbanisation dans le cadre d'une procédure de modification du PLU d'Amiens.

Ces deux zones à urbaniser ont vocation à accueillir des activités économiques et des établissements artisanaux, commerciaux, logistiques et de services, sous réserve qu'une prochaine modification du PLU d'Amiens puisse l'acter (notamment pour la zone 2AU).

Le site d'implantation du projet sera localisé dans une zone destinée à être urbanisée dans les documents d'urbanisme pour 2022.

**Cette mesure de réduction a été retenue.**

### VI.2.2 Mesure R2 - Privilégier l'artificialisation des espaces non cultivés.

**Cette mesure de réduction a été retenue.** Elle s'illustre par le choix, fait par le maître d'ouvrage, d'utiliser les voies de desserte existante à la faveur de zones cultivées.

### VI.2.3 Mesure R3 - Retarder la déprise agricole en autorisant l'occupation agricole précaire des emprises appelées à changer de destination dans la ZAC BOREALIA 2

En devenant propriétaire des emprises destinées au projet de ZAC, le Syndicat Mixte EUROPAMIENS dont faisait partie Amiens Métropole a permis la poursuite de l'activité agricole sur cette réserve foncière depuis de nombreuses années, Amiens métropole a appliqué une stratégie foncière tenant compte de la profession agricole, de son activité de production et des filières agricoles Amont et Aval.

Depuis 2003, les emprises foncières agricoles de la ZAC, 59 ha, sont occupées dans le cadre d'une convention d'occupation précaire soutenue par la profession agricole et accordée par le propriétaire. L'activité agricole a été maintenue jusqu'à la mise en place du projet grâce à la volonté politique de cette collectivité. Ce choix a retardé la déprise agricole et en a réduit les effets négatifs.

**Cette mesure de réduction a été retenue par Amiens Métropole dès 2008.** Elle conduit à une modulation de l'évaluation financière globale des impacts. Pour assurer le maintien des conventions d'occupation précaire dans les réserves foncières des collectivités, nous proposons de déduire de l'évaluation financière globale, une part du produit brut annuel réel, affecté d'un coefficient d'érosion monétaire, généré sur l'emprise du projet par la production agricole et ses filières Amont et Aval.

Dans la mesure où la mise en place de conventions d'occupation précaire par définition temporaire ne peut en aucun cas compenser intégralement la perte définitive de foncier agricole, nous limiterons le calcul de la modulation à la première période de validité de l'arrêté prononçant la DUP du projet de réserve foncière, à savoir 5 ans à compter du 3 avril 2003.

Compte tenu des cultures implantées dans la zone d'emprise du projet entre 2003 et 2022 et des Produits Bruts réels dégagés par l'exploitant (source CER France) sur chacune de ces cultures, nous évaluons le produit brut réel moyen généré sur la parcelle entre 2003 et 2022 à 1 500 €/Ha.



En reprenant les ratios utilisés pour l'évaluation des pertes de potentiel agronomique aux chapitres 5.2 et suivants :

- ✈ en appliquant un coefficient de 1,69 au produit brut agricole annuel moyen pour évaluer l'impact sur la filière aval,
- ✈ en cumulant le produit brut lié à la production et la filière amont à celui de la filière aval
- ✈ en affectant ce produit à chacune des 5 premières années de la DUP,
- ✈ en appliquant le ratio de 6,22 correspondant à la somme générée par la filière agricole pour 1 euro investi,
- ✈ en intégrant un coefficient d'érosion monétaire sur la période 2009-2018 de 1.227<sup>2</sup>,
- ✈ en intégrant le coût du fermage imputé aux exploitants durant les 5 ans du bail précaire (37 760€)

la modulation à porter au débit de la perte de potentiel agronomique par l'octroi de conventions d'occupation précaire par la collectivité est fixée à **118 206 €**.

#### VI.2.4 Mesure R4 - Planter les constructions dans la perspective d'un usage agricole des emprises non aménagées

L'ensemble des constructions (bâtiments, parkings, bassin d'infiltration) a été concentré dans la moitié Est de la parcelle permettant de libérer au maximum les espaces dans la partie Ouest, d'éviter leur artificialisation définitive et d'envisager leur usage agricole à plus ou moins long terme.

Même si la réalisation du projet et ses annexes a d'abord été guidée par des raisons économiques, fiscales et architecturales, **cette mesure de réduction a été indirectement retenue**. Elle a permis la constitution d'une unité foncière, dont l'emprise est évaluée à environ 4 Ha, potentiellement exploitable sur le plan agricole, le long de la D1001 et du chemin longeant la bordure nord du site. Les perspectives de développement du site étant en cours de réflexion, le devenir agricole de cette unité foncière sera apprécié ultérieurement.

#### VI.2.5 Mesure R5 - Réduire l'emprise foncière du projet par la surélévation des bâtiments

A ce stade aucune directive n'est définie.

**Cette mesure de réduction n'a pas pu être retenue.**

#### VI.2.6 Mesure R6 - Autoriser l'activité agricole en lieu et place d'espaces verts paysagers non productifs artificialisés par le projet

Le projet de ZAC occupe une superficie d'environ 62ha Ha. Le projet d'Amiens Métropole consiste à aménager la ZAC en entreprise industrielles logistiques et artisanales.

Les espaces verts paysagers artificialisés occuperont une surface conséquente. A ce jour, il est difficile d'évaluer la surface potentielle destinée à l'agriculture.

---

<sup>2</sup> Source : Bulletin officiel des finances publiques



L'avis délibéré n°2018-2880 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale des Hauts de France adopté lors de la séance du 6 novembre 2018 recommande notamment d'étudier des solutions d'aménagement moins consommatrices d'espaces.

Dans la mesure où c'est les futurs industriels n'engendrent pas de risque pour la santé et la sécurité des personnes, l'activité agricole pourrait être envisageable.

**Cette mesure de réduction n'a pas été retenue.**

### VI.2.7 Mesure R7 - Autoriser les pratiques d'éco-pâturage ovin, caprin ou bovin des espaces verts paysagers artificialisés

Dans la mesure où la réglementation accepte un usage agricole des espaces verts non productifs du site d'implantation du projet d'Amiens métropole souhaite étudier les possibilités.

**Cette mesure de réduction n'a pas été retenue mais reste en réflexion.**

### VI.2.8 Mesure R8 - Autoriser l'exploitation apicole des espaces verts paysagers artificialisés

Dans la mesure où la réglementation accepte un usage agricole des espaces verts non productifs du site d'implantation du projet d'Amiens métropole souhaite étudier les possibilités.

**Cette mesure de réduction n'a pas été retenue mais reste en réflexion.**



## VI.3 BILAN DES MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION, MODULATION DE LA COMPENSATION COLLECTIVE AGRICOLE

La prise en compte de mesures d'évitement et de réduction a permis de limiter, durablement ou temporairement, les effets négatifs du projet de construction de la ZAC sur l'économie agricole du territoire et d'envisager une modulation de l'investissement nécessaire à la reconstitution du potentiel agricole définitivement perdu sur le territoire prévu au chapitre 5.5.2. de la présente étude. Le tableau ci-dessous reprend la liste des mesures envisagées et l'évaluation financière de leurs effets.

<b>Investissement nécessaire à la reconstitution du potentiel économique territorial définitivement perdu</b>	<b>556 648 €</b>
Mesure E1 – Planter la ZAC sur un terrain en friche	Mesure non retenue
Mesure E2 – Choisir un site d'implantation sur des terrains non agricoles	Mesure non retenue
Mesure E3 – Limiter strictement l'emprise foncière du projet aux exigences réglementaires relatives à l'« amendement Dupont » et au statut « ICPE » de la plateforme	Mesure retenue Modulation : Sans objet
Mesure R1 – Choisir un site d'implantation localisé dans une zone destinée à être urbanisée dans les documents d'urbanisme en vigueur	Mesure retenue Modulation : Sans objet
Mesure R2 – Privilégier l'artificialisation des espaces non cultivés	Mesure retenue Modulation : Sans objet
Mesure R3 – Retarder la déprise agricole en autorisant l'occupation précaire des emprises appelées à changer de destination dans la ZAC BOREALIA 2	Mesure retenue Modulation : 118 206 €
Mesure R4 – Planter les constructions dans la perspective d'un usage agricole des emprises non aménagées	Mesure retenue Modulation : Sans objet
Mesure R5 – Réduire l'emprise foncière du projet par l'élévation des bâtiments	Mesure non retenue
Mesure R6 – Autoriser l'activité agricole en lieu et place d'espaces verts paysagers artificialisés par le projet	Mesure non retenue
Mesure R7 – Autoriser les pratiques d'éco pâturage ovin et bovin des espaces verts paysagers artificialisés	Mesure provisoirement non retenue
Mesure R8 - Autoriser l'exploitation apicole des espaces verts paysagers artificialisés	Mesure provisoirement non retenue
<b>Montant de la Compensation collective modulée</b>	<b>438 442 €</b>



## VII Mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire

Les mesures d'évitement et de réduction envisagées et retenues sont insuffisantes pour retrouver le potentiel économique agricole perdu du territoire perturbé. Des effets négatifs notables persistent et rendent nécessaires la mise en œuvre de mesures de compensation collective agricole.

Ce chapitre reprend un ensemble de mesures construites à partir des enquêtes agricoles réalisées sur le territoire et qui traduisent des projets émergents qui nécessitent une information et un accompagnement complémentaires des porteurs de projets collectifs.

**La volonté des élus est d'utiliser ce fond de compensation dans le cadre des objectifs du Projet Alimentaire Territorial (PAT) en cours de définition.**

Les fiches qui suivent reprennent notamment une description synthétique de quelques mesures, avec leurs principaux objectifs, les attendus ainsi qu'une estimation de leurs coûts de mise en œuvre.

Cette liste est non exhaustive puisque les objectifs du PAT sont :

Cette présentation détaillée des mesures permet aux membres de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers d'en apprécier la pertinence et la proportionnalité au regard des effets négatifs persistants du projet.

Ces mesures de compensation collective agricole seront appliquées en priorité au territoire perturbé pour consolider son économie agricole impactée négativement par le changement de destination du territoire.

## VII.1 ACCOMPAGNEMENT ET SOUTIEN DE LA FILIERE AGRICOLE

### VII.1.1 Mesure 1 : Favoriser la création d'un point de vente collectif

#### MESURE 1

##### Créer un point de vente collectif

Description : Mettre en commun des moyens de commercialisation en direct par un groupe d'agriculteurs

Objectifs :  Développer la valeur ajoutée des productions locales,  
 Mise en valeur des productions locales,  
 Répondre aux projets de vente directe exprimés par les agriculteurs au cours des enquêtes

Territoire : Périmètre perturbé

Acteurs intéressés : Exploitants du périmètre (Cf. diagnostic agricole)

Projets comparables : Projet dans la Somme : Point de vente collectif de Glisy  
Plusieurs projets dans le 59/62 : ex. : Vert de terre à Boulogne

Attendus de la mesure :  Animation du groupe,  
 Communication – promotion de la mesure,  
 Investissements nécessaires à l'ouverture d'un magasin.

Effets sur l'emploi : Maintien de l'emploi salarié sur la ferme

Coût : 1,3 Millions d'€

Intérêt de la mesure pour le maître d'ouvrage :

 / + / ++

Eligibilité de la mesure au fond de compensation collective agricole :

 Décision à prendre par un Comité de pilotage du dispositif de compensation



## VII.1.2 Mesure 2 : Création d'une plateforme d'approvisionnement en produits locaux

### MESURE 2

#### Créer une plateforme logistique d'approvisionnement en produits locaux

Description : Créer une plateforme pour optimiser l'approvisionnement des magasins et restaurants en produits agricoles locaux

Objectifs :

- Rendre accessible les produits locaux
- Développer la valeur ajoutée des productions locales,
- Mise en valeur des productions locales,
- Développer l'approvisionnement local,
- Répondre aux projets de vente directe exprimés par les agriculteurs enquêtés

Territoire : Périmètre perturbé

Acteurs intéressés : Cf. diagnostic agricole

Projets comparables : En cours dans l'Aisne : Produits de nos pl'Aisne

Attendus de la mesure :

- Création et animation d'un collectif d'agriculteurs,
- Création d'un site web dédié,
- Création et/ou aménagement d'une plateforme de stockage.

Effets sur l'emploi : Direct et indirect

Coût : 500 000 €

Intérêt de la mesure pour le maître d'ouvrage :

- / + / **++**

Eligibilité de la mesure au fond de compensation collective agricole :

➤ Décision à prendre par un Comité de pilotage du dispositif de compensation

## VII.1.3 Mesure 3 : Faciliter l'émergence et l'implantation d'un projet agricole collectif de méthanisation

### MESURE 3

#### Soutenir un projet agricole collectif de méthanisation

Description : Développer une unité de production d'énergie renouvelable agricole (au sens de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche).

Objectifs :  
 Mise en place d'une unité de production d'énergie renouvelable collective,  
 Produire du gaz renouvelable et l'injecter sur le territoire,  
 Apporter un outil de diversification pour les agriculteurs.

Territoire : Territoire perturbé,

Acteurs intéressés : Collectif d'agriculteurs

Projets comparables :

Attendus de la mesure :  Construction d'une unité de méthanisation

Effets sur l'emploi : Direct et indirect

8 Millions d'€

Coût :

 Coût d'une unité de méthanisation :  
 Etude : 50 à 80 000 €  
 VRD : 2 000 000 €  
 Génie civil : 3 300 000 €  
 Epurateur : 1 700 000 €  
 Autres : 700 000 €

Intérêt de la mesure pour le maître d'ouvrage :

 / + / ++

Eligibilité de la mesure au fond de compensation collective agricole :

 Décision à prendre par un Comité de pilotage du dispositif de compensation



## VII.1.4 Mesure 4 : Promouvoir l'agriculture périurbaine

### MESURE 4

#### Promouvoir l'agriculture périurbaine

Description :	Favoriser l'agriculture urbaine et / ou biologique
Objectifs :	<ul style="list-style-type: none"><li> Soutenir la filière,</li><li> Apporter un outil de diversification pour les éleveurs ovins/caprins,</li><li> Proposer une alternative aux produits phytosanitaires,</li><li> Répondre à une demande croissante des habitants.</li></ul>
Territoire :	Territoire perturbé,
Acteurs intéressés :	Collectif d'agriculteurs
Projets comparables :	
Attendus de la mesure :	<ul style="list-style-type: none"><li> Actions de promotion de l'agriculture périurbaine/biologique</li><li> Animation d'un groupe d'agriculteur</li><li> Organisation des pratiques durables</li><li> Bilan des productions mises en place</li></ul>
Effets sur l'emploi	Direct et indirect
Coût :	A déterminer selon l'état d'avancement des projets
Intérêt de la mesure pour le maître d'ouvrage :	 / + / <span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">++</span>
Eligibilité de la mesure au fond de compensation collective agricole :	 Décision à prendre par un Comité de pilotage du dispositif de compensation

## VII.1.5 Mesure 5 : Promouvoir une alimentation locale, de qualité et durable

### MESURE 5

#### Promouvoir et développer les jardins partagés

Description :	Favoriser l'agriculture urbaine locale et de qualité
Objectifs :	<ul style="list-style-type: none"><li> Soutenir la filière,</li><li> Apporter un outil de diversification,</li><li> Proposer une alternative aux produits phytosanitaires,</li><li> Répondre à une demande croissante des habitants.</li></ul>
Territoire :	Territoire perturbé,
Acteurs intéressés :	Collectif d'agriculteurs
Projets comparables :	
Attendus de la mesure :	<ul style="list-style-type: none"><li> Actions de promotion de l'agriculture périurbaine et / ou biologique</li><li> Animation d'un groupe d'agriculteur</li><li> Organisation des pratiques durables</li><li> Bilan des productions mises en place</li></ul>
Effets sur l'emploi	Direct et indirect
Coût :	A déterminer selon l'état d'avancement des projets
Intérêt de la mesure pour le maître d'ouvrage :	 / + / <span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">++</span>
Eligibilité de la mesure au fond de compensation collective agricole :	 Décision à prendre par un Comité de pilotage du dispositif de compensation

## VII.1.6 Mesure 6 : Promouvoir l'agritourisme

### MESURE 6

#### Promouvoir et développer l'agritourisme

Description :	Favoriser l'agriculture maraichère
Objectifs :	<ul style="list-style-type: none"><li> Soutenir la filière,</li><li> Apporter un outil de diversification,</li><li> Répondre à une demande croissante des touristes.</li></ul>
Territoire :	Territoire perturbé,
Acteurs intéressés :	Collectif d'agriculteurs
Projets comparables :	
Attendus de la mesure :	<ul style="list-style-type: none"><li> Actions de promotion de l'agriculture « paysanne »</li><li> Animation d'un groupe d'agriculteur</li><li> Organisation des pratiques durables</li><li> Bilan des productions mises en place</li></ul>
Effets sur l'emploi	Direct et indirect
Coût :	A déterminer selon l'état d'avancement des projets
Intérêt de la mesure pour le maître d'ouvrage :	 / + / <span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">++</span>
Eligibilité de la mesure au fond de compensation collective agricole :	 Décision à prendre par un Comité de pilotage du dispositif de compensation

## VII.1.7 Mesure 7 : Faciliter l'accès aux produits locaux

### MESURE 7

#### Faciliter l'accès aux produits locaux en créant des outils de conditionnement

Description :	Favoriser l'agriculture maraichère
Objectifs :	<ul style="list-style-type: none"><li> Soutenir la filière,</li><li> Créer de la valeur ajoutée</li><li> Participer à une réflexion sur la mutualisation des outils à échelle plus large que le territoire d'Amiens Métropole (type: abattoir, légumerie, atelier de transformation, plateforme logistique, cuisine centrale)</li></ul>
Territoire :	Territoire perturbé,
Acteurs intéressés :	Collectif d'agriculteurs
Projets comparables :	
Attendus de la mesure :	<ul style="list-style-type: none"><li> Actions de promotion de l'agriculture maraichère</li><li> Animation d'un groupe d'agriculteur</li><li> Organisation des pratiques durables</li><li> Bilan des productions mises en place</li></ul>
Effets sur l'emploi	Direct et indirect
Coût :	A déterminer selon l'état d'avancement des projets
Intérêt de la mesure pour le maitre d'ouvrage :	 / + / <span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">++</span>
Eligibilité de la mesure au fond de compensation collective agricole :	 Décision à prendre par un Comité de pilotage du dispositif de compensation



## MESURES FONCIERES

### VII.1.8 Mesure 5 : Friches : inventaire, qualification, animation

#### MESURE 5

#### Friches : Inventaire, qualification, animation

<b>Description</b>	Réalisation d'un inventaire des friches susceptibles de faire l'objet de travaux de réhabilitation
<b>Objectifs</b>	Recenser les terrains inexploités à l'état de friche ou d'abandon. Faciliter la remise en état des parcelles pour un usage agricole et leur mise à disposition ou cession.
<b>Territoire</b>	Périmètre perturbé Collectivités, Propriétaires privés
<b>Acteurs intéressés</b>	Exploitants agricoles éventuellement évincés pour permettre la réalisation du projet
<b>Projet comparable</b>	Un appel à projet a été lancé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme - DDTM80 – pour réaliser ce type d'inventaire en Hauts de France.
<b>Attendus de la mesure</b>	<ul style="list-style-type: none"><li> Localisation des friches et parcelles en situation d'abandon</li><li> Caractérisation des parcelles identifiées (surfaces, propriétaires, activités historiques et récentes, degré de pollution potentielle)</li><li> Qualification des opérations de remise en état, chiffrage et programmation,</li><li> Travaux de cartographie, analyse géographique,</li><li> Enquêtes parcellaires (propriété, historique des usages, pédologie, ...)</li><li> Animation</li><li> Synthèse</li></ul>
<b>Effets sur l'emploi</b>	Renforcement de l'activité agricole et maintien de l'emploi agricole direct et indirect
<b>Coût</b>	5 000 à 10 000 €

#### Intérêt de la mesure pour le maître d'ouvrage :

 / + / ++  
Travaux déjà engagés par le Pole métropolitain

#### Eligibilité de la mesure au fond de compensation collective agricole :

-  Décision à prendre par un Comité de pilotage du dispositif de compensation



## VII.1.9 Mesure 6 : Réhabilitation de friches

### MESURE 6

#### Réhabilitation de friches

<b>Description</b>	Accompagnement technique et financier des travaux de réhabilitation de terrains inexploités à l'état de friche ou d'abandon
<b>Objectifs</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Réaliser des analyses texturales et physico-chimiques des sols.</li><li>➤ Définir la procédure de remise en état des terrains par un agro-pédologue avec un objectif de retour à l'activité agricole.</li><li>➤ Participer au financement des travaux de remise en état des terrains.</li></ul>
<b>Territoire</b>	Périmètre perturbé  Collectivités, Propriétaires privés
<b>Acteurs intéressés</b>	Exploitants agricoles éventuellement évincés pour permettre la réalisation du projet
<b>Projet comparable</b>	Travaux de réhabilitation permettant le retour à l'activité agricole des zones de dépôt de matériaux excédentaires issus des travaux du canal Seine-Nord Europe
<b>Attendus de la mesure</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Diffusion des résultats d'analyses pédologiques et interprétations,</li><li>➤ Elaboration d'un cahier des charges et d'une procédure de remise en état des terrains,</li><li>➤ Restitution des parcelles à l'agriculture,</li><li>➤ Suivi des travaux de remise en état pendant 5 ans,</li><li>➤ Correction éventuelle de la procédure de remise en état.</li></ul>
<b>Effets sur l'emploi</b>	Renforcement de l'activité agricole et maintien de l'emploi agricole direct et indirect
<b>Coût</b>	A préciser pour chaque friche
<b>Intérêt de la mesure pour le maître d'ouvrage :</b>	<div style="text-align: center;"> / + / ++ <b>Travaux déjà engagés par le Pole métropolitain</b></div>
<b>Eligibilité de la mesure au fond de compensation collective agricole :</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Décision à prendre par un Comité de pilotage du dispositif de compensation</li></ul>



## VII.1.10 Mesure 7 : Regroupement parcellaire

### MESURE 7

#### Regrouper les parcelles

Description	Favoriser les échanges de parcelles pour les regrouper et les rapprocher des bâtiments d'exploitation
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"><li>Diminuer les risques d'accidents occasionnés par les engins agricoles et les animaux</li><li>Préserver la qualité de l'eau</li><li>Favoriser l'installation de jeunes agriculteurs</li></ul>
Territoire	Extension à définir avec les exploitants et les communes localisés dans le périmètre perturbé et interrogations des communes limitrophes
Acteurs intéressés	Agriculteurs du territoire perturbé
Projets comparables	Opérations d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental animées et financées par le Conseil départemental de la Somme
Attendus de la mesure	<ul style="list-style-type: none"><li>Evaluation des besoins de restructuration foncière,</li><li>Choix d'un outil d'aménagement foncier adapté aux besoins,</li><li>Animation d'une opération d'échanges parcellaires,</li><li>Cartographie du foncier agricole avant et après opérations,</li><li>Bilan des surfaces échangées.</li></ul>
Effets sur l'emploi	<ul style="list-style-type: none"><li>Amélioration des conditions d'exploitation</li><li>Pas d'effet direct</li></ul>
Coût	100 à 250 €HT/Ha

#### Intérêt de la mesure pour le maître d'ouvrage :

 / + / ++

#### Eligibilité de la mesure au fond de compensation collective agricole :

 Décision à prendre par un Comité de pilotage du dispositif de compensation

## VII.2 DEMARCHES TERRITORIALES

### VII.2.1 Mesure 8 : Construction d'un projet alimentaire territorial

#### MESURE 8

##### Déployer un projet alimentaire territorial

Description :	Consolider des filières alimentaires territorialisées
Objectifs :	<ul style="list-style-type: none"><li>✈ Construire une stratégie alimentaire rassemblant l'ensemble des acteurs du territoire,</li><li>✈ Sauvegarder les outils de production des entreprises agricoles,</li><li>✈ Développer la consommation des produits locaux,</li><li>✈ Rapprocher les acteurs impliqués pour une alimentation locale, durable et de qualité</li></ul>
Territoire :	Amiens Métropole et environs
Acteurs intéressés :	Territoire Amiens métropole
Projets comparables :	PAT d'autres territoires
Attendus de la mesure :	<ul style="list-style-type: none"><li>- Accompagnement des exploitants agricoles dans leur restructuration ou adaptation,</li><li>- Favoriser les initiatives locales,</li><li>- Animation du projet alimentaire territorial,</li><li>- Organisation d'opérations de promotion de l'agriculture locale auprès des habitants du territoire</li></ul>
Effets sur l'emploi	Direct et indirect
Coût :	A chiffrer selon les attentes (plusieurs niveaux de résultats : Diagnostic / Stratégie / Plan d'actions) Jusque 15 000 €
Intérêt de la mesure pour le maître d'ouvrage :	✈ / + / <span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">++</span>

#### Eligibilité de la mesure au fond de compensation collective agricole :

- ✈ Décision à prendre par un Comité de pilotage du dispositif de compensation



## VII.2.2 Mesure 9 : Faciliter la reconversion du bâti agricole urbain en logements locatifs

### MESURE 9

#### Reconvertir du bâti agricole urbain en logements locatifs

Description : Accompagner la reconversion d'un bâti agricole non fonctionnel en logements

Objectif :  Diversifier le revenu des exploitations agricoles,  
 Densifier les cœurs de villages,  
 Limiter la consommation foncière agricole,  
 Répondre à un besoin de logements.

Territoire : Périmètre perturbé

Acteurs intéressés : Agriculteurs

Projets comparables :

Attendus de la mesure : Aménagements de logements

Effets sur l'emploi

Coût : 100 000 € en moyenne

Intérêt de la mesure pour le maître d'ouvrage :

- / + / ++

Eligibilité de la mesure au fond de compensation collective agricole :

 Décision à prendre par un Comité de pilotage du dispositif de compensation

## VII.2.3 Mesure 10 : Animation

### MESURE 10

#### Faciliter l'émergence de projets collectifs agricoles

Description :	Animation de groupes
Objectif :	Faciliter et concrétiser l'émergence de projets de développement agricole
Territoire :	Périmètre perturbé
Acteurs intéressés :	Agriculteurs du territoire
Projets comparables :	
Attendus de la mesure :	 Etude de marché  Etude de faisabilité d'un projet  Animation collective ou individuelle
Effets sur l'emploi	
Coût :	10 000 à 30 000 € selon le type d'étude et la nature du projet
Intérêt de la mesure pour le maitre d'ouvrage :	- / + / <span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">++</span>
Eligibilité de la mesure au fond de compensation collective agricole :	 Décision à prendre par un Comité de pilotage du dispositif de compensation

Compte tenu des estimations de coûts annoncées, les propositions de pistes d'action vont au-delà de l'impact généré par le projet. Le montant de la compensation collective financière calculé pour ce projet est insuffisant pour mettre en œuvre chacune des actions. Une hiérarchisation et un arbitrage de cette mise en œuvre sera nécessaire. Une proposition allant dans ce sens est faite au chapitre suivant.



## VIII Mise en œuvre des mesures de compensation collective envisagée pour consolider l'économie agricole du territoire

Deux modèles de gestion sont envisagés pour l'utilisation des fonds relatifs à la compensation collective agricole.

### VIII.1 GESTION DIRECTE DU FONDS DE COMPENSATION PAR LE MAITRE D'OUVRAGE : SOLUTION A PRIVILEGIEE

En premier lieu, la gestion du fond se fera par une consignation auprès d'une structure spécialisée telle que de la caisse des dépôts et consignations sous 1 mois après validation du dossier de compensation collective agricole par les services de l'état et la déconsignation des fonds seront engagées, après décision du comité de pilotage local décrit au présent chapitre, sur arrêté préfectoral.

Le maître d'ouvrage envisage une gestion directe des fonds relatifs à la compensation collective agricole par la mise en œuvre du plan d'actions du PAT qui pourra se traduire par desancements d'études, des appels à projets développement agricole sur le territoire perturbé.

Ces appels à projets auront pour objectif de déclencher l'émergence des projets en cours de réflexion sur le territoire, notamment ceux listés au paragraphe 7.

Le maître d'ouvrage compte assumer l'organisation de ces appels à projets, de sa publicité jusqu'à la réception des candidatures. La sélection des candidatures sera décidée par un comité de sélection auquel seront associés, en plus de d'Amiens Métropole, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM80) et les Organisations Professionnelles Agricoles de la Somme. A l'issue de cette sélection, le maître d'ouvrage sera chargé de procéder au financement partiel ou total du (des) projet(s) retenu(s) collectivement, du suivi de sa (leurs) mise(s) en œuvre et de la réalisation d'un bilan annuel à rendre aux membres du comité de sélection.

L'appel à projets sera lancé dans un délai de 3 mois après l'obtention des autorisations administratives. La sélection des candidatures interviendra dans un délai de 3 à 6 mois supplémentaires. En cas d'échec de ce 1<sup>er</sup> appel à projets, un 2<sup>ème</sup> appel à projets sera lancé dans un délai de 12 mois après l'obtention du permis de construire. La sélection des candidatures interviendra dans un délai de 3 à 6 mois supplémentaires.

En l'absence de réponses jugées conformes à l'appel à projets et compatibles avec le principe de la compensation collective agricole par le comité de sélection dans un délai de 2 ans, le fonds sera transféré et soumis à la gestion d'un comité dédié décrit au chapitre suivant.

### VIII.2 GESTION INDIRECTE DU FONDS DE COMPENSATION PAR UN COMITE LOCAL DE GESTION VIA LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

En cas d'échec de la procédure d'appel à projets de développement agricole sur le territoire perturbé lancé directement par la collectivité et destinée à financer les mesures de compensation collective agricole envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire, nous proposons la constitution d'un comité de pilotage dirigé par l'Etat et rassemblant le maître d'ouvrage, la profession agricole et les collectivités territoriales impactées.



Les missions de ce comité de pilotage seraient notamment de :

- Définir les modalités de gestion des fonds relatifs à la compensation collective agricole,
- Hiérarchiser les mesures de compensation collective,
- Evaluer les propositions de mesures demandant l'activation du fonds de compensation,
- Préciser le calendrier et la mise en œuvre des mesures,
- Définir, en cas de surplus du fonds, un périmètre d'utilisation élargi à d'autres territoires que le périmètre délimité dans la présente étude,
- Assurer le suivi des opérations dans le temps et en rendre compte au Préfet,
- Garantir la transparence du dispositif,
- Assurer la cohérence des mesures de compensation collective agricole retenues pour les différents projets du département.



## CONCLUSION GENERALE

En application des articles L112-1-3 et D112-1-18 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime, le projet de création de la ZAC BOREALIA 2 à Amiens (80) a fait l'objet d'une étude préalable pour analyser ses effets sur l'économie agricole du territoire. Des mesures d'évitement et de réduction du projet ont été envisagées. Certaines ont été retenues.

Malgré ces mesures, des effets négatifs notables persistent et exigent la mise en œuvre de mesures de compensation collective agricole pour consolider l'économie agricole du territoire.

Le montant de la compensation collective agricole modulée est évalué à 438 442€.

Le fonds destiné à la compensation collective agricole pourra être géré directement par le maître d'ouvrage ou être confié à une structure partenariale, composée par l'état, le maître d'ouvrage et les OPA, qui en assureront la gestion et le suivi.

Dans tous les cas, un bilan régulier de la réalisation des mesures de compensation collective agricole du projet sera porté à la connaissance de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers pour garantir la cohérence des mesures de compensation collective agricole des différents projets d'aménagement du territoire dans le département de la Somme.



# TERRALTO

AU SERVICE DES COLLECTIVITÉS ET DES TERRITOIRES

une marque de la Chambre d'agriculture de la Somme

## Siège Social

19 bis, rue Alexandre Dumas  
80096 Amiens Cedex 3  
Tél. : 03 22 33 69 00  
Fax : 03 22 33 69 29

## Bureau d'Abbeville

88, Bd de la République  
80100 Abbeville  
Tél. : 03 22 20 67 30  
Fax : 03 22 20 67 39

## Bureau d'Estrées-Mons

Station de l'Inra  
2, domaine Brunehaut  
80200 Estrées-Mons  
Tél. : 03 22 85 32 10  
Fax : 03 22 85 32 19

## Bureau de Villers-Bocage

44, rue du Château d'Eau  
BP 70018  
80260 Villers-Bocage  
Tél. : 03 22 93 51 20  
Fax : 03 22 93 51 28

Email: [accueil@somme.chambagri.fr](mailto:accueil@somme.chambagri.fr)  
[www.somme.chambagri.fr](http://www.somme.chambagri.fr)

La Chambre d'agriculture de la Somme est qualifiée « Qualité, Sécurité et Environnement » pour l'ensemble de ses services.

